

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144512-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 juillet 2025

Date de réception : 1 juillet 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 9

FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (PACTE DES SOLIDARITÉS) - POLITIQUES RSA ET FSE +

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M.

Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.262-42 et L.262-34 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010, relatifs au RSA ;

Vu le décret n°2017-122 du 1er février 2017, relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019, relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023, relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les Conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale, approuvant la signature du contrat local des solidarités avec le soutien financier de l'Etat ;

Vu le schéma départemental des services aux familles des Alpes-Maritimes, signé le 26 janvier 2023 ;

Vu le dialogue de gestion annuelle entre l'Etat et le Département du 18 avril 2025, relatif au contrat des solidarités ;

Considérant qu'au regard des bons résultats et de l'intérêt que présentait le déploiement d'une action en faveur de la lutte contre la précarité énergétique d'une part et des stipulations de l'article 2.2 du contrat local des solidarités d'autre part, il a été convenu que ce dernier ferait l'objet d'un avenant ;

Vu l'instruction n°DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les Conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme de France Travail ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la reconduction du programme départemental pour l'insertion 2022-2027 des Alpes-Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant la signature de la convention de partenariat avec l'Etat pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale, approuvant la signature de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2024 – 2025, signée le 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'en mars 2024, le Département a été retenu par l'Etat comme territoire d'expérimentation des nouvelles modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dit « accompagnement rénové », correspondant au volet 3 de la contractualisation et spécialement créé à cet effet ;

Vu le dialogue de gestion annuelle du 25 avril 2025 relatif à la convention pour l'insertion et l'emploi entre l'Etat et le Département auquel France Travail a été associé ;

Considérant que les parties se sont accordées sur le fait que la continuité de l'expérimentation devant être assurée, un avenant à la convention 2024 devrait être proposé ;

Considérant également que les dispositions de la loi pour le plein emploi entrant pleinement en vigueur au début de l'année 2025, les parties se sont entendues sur le montant de crédits alloués en vue d'accompagner la réforme ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente, approuvant la convention avec Pôle emploi, relative aux modalités d'échange de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par France Travail au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour la mise en œuvre du RSA ;

Considérant que ladite convention arrivera à son terme le 31 juillet 2025 et que, conformément à l'article L.262-42 du code de l'action sociale et des familles, il est fait obligation à France Travail, d'informer mensuellement le président du Conseil départemental des inscriptions et radiation des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu la convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés ;

Considérant que le Département, au regard de sa situation géographique ainsi que de la conjoncture, est contraint de mettre en place des mesures ad hoc à l'égard d'une

population bénéficiaire de la protection internationale ou susceptible de l'être ;

Considérant que, depuis 2022, l'Etat a mis en place un dispositif d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR 06) porté par l'association Groupe SOS Solidarités, afin d'accompagner les bénéficiaires de la protection internationale et du RSA ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération du 17 mars 2025 prise par l'assemblée départementale approuvant les orientations stratégiques 2025- 2028 du Smart Deal ;

Considérant que la stratégie SMART Deal initiée par le Département en 2017 vise à soutenir et accompagner la transformation numérique sur le territoire des Alpes-Maritimes selon 3 axes : éducation et sensibilisation au numérique, création de nouveaux services aux usagers grâce au numérique, exemplarité du Département et soutien aux initiatives innovantes ;

Considérant l'exemplarité du Département dans ses activités, dans le soutien aux initiatives locales innovantes et la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la stratégie départementale de lutte contre la fracture numérique ;

Considérant que le Département s'est engagé à contribuer à réduire les difficultés face au numérique de publics prioritaires tels que les bénéficiaires du RSA, facteur de précarisation socioprofessionnelle supplémentaire pour un public souvent en grande difficulté ;

Considérant le nouveau projet de lutte contre la fracture numérique de la mission locale Cannes Pays de Lérins, auprès des jeunes de 18 à 25 ans sans emploi ;

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892, portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la candidature du Département en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et bénéficiaire du FSE+ au titre de la programmation européenne 2021-2027 - priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, autorisant le dépôt auprès de l'Etat d'une demande de subvention globale, dont le montant était en

cours de négociation ;

Vu la notification du 27 juillet 2022 par le préfet de Région, de l'enveloppe déléguée au Département des Alpes-Maritimes pour la programmation du FSE+, sur la période 2022-2027, de 17 144 716,07 € ;

Vu la décision du comité régional de programmation du 31 mai 2023, approuvant la demande de subvention globale du Département de 12 001 301,25 €, couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la convention n°SG2022003, signée le 17 août 2023 avec le préfet de région, précisant les modalités de gestion par le Département de la subvention globale accordée ;

Vu l'article 2.2.1 du descriptif du système de gestion et de contrôle présentant l'organisation et les procédures mises en œuvre par le Département en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire du FSE+ et prévoyant que la commission permanente, en tant que « comité de programmation », valide la déclaration annuelle de gestion ;

Vu l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du FSE, qui prévoit la validation par le comité de programmation d'un planning prévisionnel annuel des visites sur place ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, la signature :

- de l'avenant n°1 au contrat local des solidarités ;
- de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Etat pour l'insertion et l'emploi inhérent aux volets 1 et 2 ;
- de l'avenant n°1 à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

* dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI), la signature de :

- la convention relative à l'échange de données, faisant obligation à France Travail d'informer mensuellement des inscriptions et radiations des allocataires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- la convention avec l'association Groupe SOS Solidarités, relative à l'échange de données, dans le cadre du suivi des allocataires du RSA bénéficiant de la protection internationale ;
- la convention de partenariat avec la mission locale Cannes Pays de Lérins, relative à la lutte contre la fracture numérique ;

* dans le cadre de la subvention globale du FSE + 2021-2027 :

- la signature de l'avenant n°1 à la convention de subvention globale, en vue

- du déblocage par l'Etat des crédits 2025-2026 ;
- d'approuver le rapport de dialogue annuel de gestion au 19/11/2024 ;
- la validation du planning prévisionnel de visites sur place pour l'année 2025.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS et de la commission Emploi, insertion et lutte contre la fraude ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

Au titre du contrat local des solidarités

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat local des solidarités 2024-2027 signé le 28 août 2024, dont le projet est joint en annexe, ainsi que le prévisionnel financier, la fiche action « Eco Energie + » et les indicateurs d'évaluation, ayant pour objet d'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 et de modifier les annexes initiales du contrat, notamment en incluant une nouvelle action relative à la lutte contre la précarité énergétique des seniors, des femmes avec enfants et des bénéficiaires du RSA en vue d'une transition écologique et solidaire ;
- de prendre acte que le financement de l'Etat pour 2025 s'élève ainsi à 808 900 €, dont 118 893,50 € de crédits 2024 non consommés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1, ainsi que tous les documents afférents, à intervenir avec l'Etat, pour l'exercice 2025 ;

Au titre de l'avenant n°1 à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2024 - 2025 :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'insertion et l'emploi 2024 - 2025, dont le projet est joint en annexe, précisant les montants alloués au Département en 2025 au titre du volet 3, relatif aux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA et modifiant les fiches actions ;
- de prendre acte que le montant accordé dans le cadre de cet avenant est de 204 000 €, faisant ainsi passer les crédits accordés, au titre du volet 3 relatif à l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, à 612 000 €, comme précisé dans le tableau financier prévisionnel annexé au contrat ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1, ainsi que tous les documents afférents, à intervenir avec l'Etat ;

Au titre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2028 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025 - 2028, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, définissant les conditions techniques et financières de versement au Département d'un montant total de 1 511 616 €, valable pour l'année 2025, concernant les volets 1 et 2, et réparti comme suit :

- 414 000 € pour le financement d'une chefferie de projet (volet 1) ;
- 1 097 616 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA (volet 2) ;

pour une durée couvrant les actions mises en œuvre jusqu'au 31 mars 2028 ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les chapitres 934, 935 et 9344 des programmes « Frais généraux de fonctionnement », « Accompagnement social » et « Lutte contre le cancer - Institut Mozart » des politiques « Aide aux personnes âgées », « Aide à l'enfance et à la famille », « Santé », et « FSL » et « Dispositif RSA » du budget départemental ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 934 du programme « Accompagnement social » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » du budget départemental ;

2°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) :

Au titre de la convention de mise à disposition par France Travail de la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux départements :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, relative à la mise à disposition mensuelle, par France Travail au Département, de la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à intervenir avec France Travail Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2029 ;

Au titre de la convention de mise à disposition de l'outil Parcours solidarités en vue de la gestion des allocataires du RSA bénéficiaires de la protection internationale :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, relative à l'échange de données via l'outil Parcours solidarités, en vue de l'accompagnement des allocataires du RSA

bénéficiaires de la protection internationale et relevant du dispositif *Accompagnement global et individualisé des réfugiés 06*, à intervenir avec l'association Groupe SOS Solidarités, porteur de ce dispositif, pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 21 juin 2026 ;

Au titre du partenariat avec la mission locale Cannes Pays de Lerins :

- d'approuver le partenariat avec la mission locale Cannes Pays de Lerins pour une action de formation destinée à un public de jeunes âgés de 18 à 25 ans sans emploi, par le biais d'un outil numérique dénommé « SFIWebCyber », (Sensibilisation et formation inclusive aux métiers du développement Web et à la cybersécurité) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, la convention de partenariat afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la mission locale Cannes Pays de Lerins, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 183 000 €, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de prélever les crédits, sur les disponibilités du chapitre 9344 du programme « Programme départemental d'insertion », de la politique « Dispositif RSA », du budget départemental ;

3°) Concernant la gestion du Fonds social européen + :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant type à la convention de subvention globale, au titre du programme national FSE + « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences », signée avec l'Etat le 17 août 2023, dont le projet est joint en annexe, modifiant l'annexe financière afin de permettre l'ouverture des crédits sur les années 2026 et 2027 ;
- d'approuver le rapport sur le dialogue de gestion annuel au 19 novembre 2024, dont le projet est joint en annexe, comme stipulé à l'article 7 de la convention globale FSE+, signée avec le préfet de Région le 17 août 2023, faisant état d'une mise en œuvre très satisfaisante du FSE + dans les Alpes-Maritimes ;
- d'approuver le plan prévisionnel de visites sur place pour l'année 2025, joint en annexe, conformément à l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoyant sa validation par le Département en tant qu'instance de programmation.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M.

Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



AVENANT n° 1 au Contrat départemental des solidarités

Entre

L'État, représenté par Monsieur *Laurent HOTTIAUX*, Préfet du Département des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur *Charles Ange GINESY*, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « le Département » d'autre part, Siret : 220 600 019 000 16

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/2025xxxxx

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi

Vu le contrat local des solidarités du 28 août 2024 entre l'État et le Département des Alpes-Maritimes, ci-annexée,

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du [indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante] autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 –MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT]

2.1.1 Modification de l'article 2.2

Le deuxième tiret de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 28 août 2024 est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **808 900 €**. Ce total inclut les crédits versés au titre de 2024 non consommés et reportés pour un montant de **118 893,50 €**.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : **167 500 €** ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : **412 500 €** ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : **228 900 €**

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions.

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « suivi et à l'évaluation”, du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental. Le

conseil départemental renseigne chaque année, sur Pilot'actions, le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°1) et des indicateurs nationaux (annexe n°4), et établit un état d'avancement des actions contractualisées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, le conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année "Pilot'actions", outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.5

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière se répartit comme suit :

690 007 € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé au profit de 3 piliers du Pacte des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- 157 500 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- 303 607 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100% Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
- 228 900 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01 ;

100 % du montant de la contribution est versé à la notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental des Alpes-Maritimes selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Code établissement : 30001

Code guichet : 00596

Numéro de compte : C0640000000

Clé RIB : 16

IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes

La comptable assignataire de la dépense est *la directrice régionale des finances publiques (DRFIP) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur*.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche nouvelle action précarité énergétique
- ANNEXE 2 – Tableau exécution budgétaire 2024
- ANNEXE 3 – tableau financier prévisionnel 2025
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux
- ANNEXE 5 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Charles Ange GINESY

Le préfet
des Alpes-Maritimes
Laurent HOTTIAUX

Annexe 1 : Fiche action (modèle)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2025 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2024(T0)	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACTIONS ET SUIVI DE LEURS INDICATEURS

(se reporter aux tableaux financiers figurant en annexe 11 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023) et l'adapter à l'année 2025

ANNEXE 3 - TABLEAU BUDGÉTAIRE

(se reporter aux tableaux financiers figurant en annexe 11 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau figurant en annexe 10 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

Liste des fiches actions du CD 06

Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

- Développer, via un réseau de CESF (conseiller en éducation sociale et familiale), des actions spécifiques et renforcées, visant à une prise en charge globale du parcours des familles monoparentales repérées en difficultés, aussi bien dans le cadre de leur insertion par le logement, par l'emploi, l'accès aux droits, que par le soutien à la parentalité ou le travail autour de leur autonomisation via l'éducation budgétaire.
- Apporter un soutien psychologique aux enfants exposés aux violences.

Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous

- Renforcer l'accompagnement global des allocataires du RSA, consolider le déploiement du « Référent contact» et prendre en compte la dimension santé mentale.

Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

- Créer une gouvernance de l'accès aux droits pour garantir une coordination effective des acteurs, en charge de l'accueil et de l'instruction, aux différents échelons territoriaux, dans une perspective d'améliorer l'accès aux droits.
- Renforcer l'accueil en proximité de publics vulnérables par le déploiement des MDA sur les territoires.
- Lutter contre l'illectronisme en accompagnant les actions déployées par la Banque du Numérique.
- Rapprocher les usagers isolés et en situation de précarité, touchés par le cancer (patients et aidants) de l'offre de soin de support et d'accompagnement social proposée par l'institut Mozart.

Axe 4 : Construire une transition écologique et solidaire



Document de travail fiche action – CD 06



- Mobilité solidaire (action renforcée)
- Lutter contre la précarité énergétique (action renforcée)

Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi (volet France Travail – hors Pacte des solidarités)

Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Axe 4 : Favoriser la mobilité solidaire

AXE N°4

Intitulé de l'action : Lutter contre la précarité énergétique

Besoins / contexte

Depuis 2020, la Fondation de Nice met en œuvre une action destinée à lutter contre la précarité énergétique, l'action « Ecoénergie + » : les ménages exprimant des difficultés pour régler leur facture de fluide, ou en situation de vulnérabilité énergétique, sont orientés par le travailleur social les accompagnant, (à titre d'exemple MSD, CCAS...) vers les équipes d'éco-ambassadeurs dédiés de la Fondation de Nice

L'équipe d'éco-ambassadeurs apporte 4 types de soutien principaux :

- des préconisations basées sur les constats du diagnostic partagé avec le ménage,
- La fourniture d'équipements permettant de réaliser des économies d'énergie,
- L'orientation vers des partenaires du territoire,
- La réalisation de petits travaux permettant d'améliorer le confort dans le logement.

La grande majorité des préconisations réalisées auprès des ménages concernent :

- la mise en place d'écogestes (Modulation et réduction du chauffage, ventilation, gestion de l'eau chaude, chasse aux veilles, etc.)
- l'ajustement sur les abonnements et l'échelonnement des paiements (changement d'abonnement vers un abonnement de base, augmentation des mensualités, conseil de mettre en place un plan d'apurement pour éviter la coupure, etc.)
- le relogement et la réalisation de travaux (à charge locataire : réparation de fuite, entretien du réseau de chauffage ; à charge bailleur : installation de radiateurs, changement de la température du cumulus, isolation du bâti, installation d'un système de ventilation mécanique, remplacement des vitrages, entretien du réseau de chauffage, etc.).

En 2024, 395 ménages ont été orientés vers la Fondation qui a réalisé 300 bilans sociotechniques.

En 2025, l'objectif d'accompagnement a été intensifié, portant leur nombre à 470 ménages.

	Il sera également prêté une attention particulière à l'établissement d'un lien effectif avec le dispositif départemental du Fonds social à la maîtrise de l'énergie dans certaines situations ainsi qu'avec l'ADIL.			
Pilote(s)	Département des Alpes-Maritimes – Direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude			
Partenaire(s)	Association Fondation de Nice			
Priorité(s)	Haute			
Public-cible	Les publics rencontrant des difficultés à s'acquitter de leurs factures d'énergie			
Liens avec autres fiches actions				
Date de début / fin	Janvier 2020 - ...			
Grandes étapes (Description actions)	Qui	Rôle (RACI)	Indicateur de suivi de l'action	Echéance
Orientation des bénéficiaires	D06 Association CCAS	A/R R	Nombre de personnes orientées/ inscrites sur insertion 06 Typologie du public orienté : - Nombre de bénéficiaires du RSA orientés	4ème trimestre 2025

			- Nombre de femmes isolées avec enfant(s) mineur(s) à charge orientées	
Suivi des ménages	D06 Association DDETS	R R I	Délai moyen entre rdv téléphonique et visite de diagnostic Taux de réalisation de la 1 ^{ère} visite ou nombre de diagnostics effectués Délai moyen entre la 1 ^{ère} visite et le compte-rendu Nombre de personnes effectivement accompagnées Type d'actions mises en œuvre	4 ^{ème} trimestre 2025
Indicateurs suivi				
Budgétaire	Total : 377 000 € dont : Estimation maximum financement CEE - programme SLIME : 177 250€ Part Etat : 86 650€ Part Département : 113 100 €			
Indicateurs d'impact	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement.			

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS

Département des Alpes Maritimes

Exécution budgétaire 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2024	A Montant État réalisé au 31/12/2024	B Crédits État 2024 non consommés en 2024	C Montant CD réalisé au 31/12/2024	Montant total réalisé au 31/12/2024 (A+C)	Montant à reporter en 2025 - Part État	Montant à reporter en 2025 - Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.	<i>Apporter un soutien psychologique aux enfants exposés aux violences</i>	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.	<i>Participer dans le cadre du SDSF à la création d'un observatoire départemental des services aux familles</i>	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	3.	<i>Renforcer l'accompagnement à la parentalité auprès des familles monoparentales par une action spécifique (CESF/PMI)</i>	67 500,00 €	67 500,00 €	0,00 €	67 500,00 €	135 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total		167 500,00 €	157 500,00 €	10 000,00 €	157 500,00 €	315 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.	<i>Créer une gouvernance de l'accès aux droits pour garantir une coordination effective des acteurs en charge de l'accueil et de l'instruction</i>	55 000,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €	55 000,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €
	2.	<i>Lutter contre l'illectronisme en accompagnant les actions déployées par la banque du numérique</i>	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	3.	<i>Renforcer l'accueil en proximité de publics vulnérables par le déploiement des MDA sur le territoire</i>	272 500,00 €	250 000,00 €	22 500,00 €	250 000,00 €	500 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €
	4.	<i>Rapprocher les usagers isolés en situation de précarité, touchés par le cancer, de l'offre de soin de support et d'accompagnement social proposé par l'institut Mozart</i>	75 000,00 €	16 107,00 €	58 893,00 €	16 107,00 €	32 214,00 €	58 893,00 €	58 893,00 €
	Sous total		427 500,00 €	318 607,00 €	108 893,00 €	318 607,00 €	637 214,00 €	108 893,00 €	108 893,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.	<i>Favoriser la mobilité solidaire</i>	142 250,00 €	142 250,00 €	0,00 €	142 250,00 €	284 500,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.								
	Sous total		142 250,00 €	142 250,00 €	0,00 €	142 250,00 €	284 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS			737 250,00 €	618 357,00 €	118 893,00 €	618 357,00 €	1 236 714,00 €	118 893,00 €	118 893,00 €

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
Département des Alpes-Maritimes
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits État versés en 2024	B Crédits État 2024 non consommés	C Crédits CD affectés en 2024	D Crédits CD 2024 non consommés	E Participation autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024	F Montant à reporter en 2025 - Part État	G Montant à reporter en 2025 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2025	I Budget total État prévu pour 2025 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2025	K Budget total CD prévu pour 2025 (G+J)	L Participation autres financeurs le cas échéant pour 2025	M Budget global de l'action prévu en 2025 (I+K+L)
Axe "Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance"		1.	<i>Apporter un soutien psychologique aux enfants exposés aux violences</i>	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €		180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €		180 000,00 €
		2.	<i>Participer dans le cadre du SDSF à la création d'un observatoire départemental des services aux familles</i>	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €
		3.	<i>Renforcer l'accompagnement à la parentalité auprès des familles monoparentales par une action spécifique (CESF/PMI)</i>	67 500,00 €	0,00 €	67 500,00 €	0,00 €		135 000,00 €	0,00 €	0,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €		135 000,00 €	
		Sous total		167 500,00 €	10 000,00 €	167 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	315 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	157 500,00 €	167 500,00 €	157 500,00 €	167 500,00 €	40 000,00 €	375 000,00 €
Axe "Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits "		1.	<i>Créer une gouvernance de l'accès aux droits pour garantir une coordination effective des acteurs en charge de l'accueil et de l'instruction</i>	55 000,00 €	27 500,00 €	55 000,00 €	27 500,00 €		55 000,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €	55 000,00 €	27 500,00 €	55 000,00 €		110 000,00 €	
		2.	<i>Lutter contre l'illectronisme en accompagnant les actions déployées par la banque du numérique</i>	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €		50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	170 000,00 €	220 000,00 €	
		3.	<i>Renforcer l'accueil en proximité de publics vulnérables par le déploiement des MDA sur le territoire</i>	272 500,00 €	22 500,00 €	272 500,00 €	22 500,00 €		500 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	250 000,00 €	272 500,00 €	250 000,00 €	272 500,00 €	545 000,00 €	
		4.	<i>Rapprocher les usagers isolés en situation de précarité, touchés par le cancer, de l'offre de soin de support et d'accompagnement social proposé par l'institut Mozart</i>	75 000,00 €	58 893,00 €	75 000,00 €	58 893,00 €		32 214,00 €	58 893,00 €	58 893,00 €	1 107,00 €	60 000,00 €	1 107,00 €	60 000,00 €		120 000,00 €
		Sous total		427 500,00 €	108 893,00 €	427 500,00 €	108 893,00 €	0,00 €	637 214,00 €	108 893,00 €	108 893,00 €	303 607,00 €	412 500,00 €	303 607,00 €	412 500,00 €	170 000,00 €	995 000,00 €
Axe "Construire une transition écologique solidaire"		1.	<i>Favoriser la mobilité solidaire</i>	142 250,00 €	0,00 €	142 250,00 €	0,00 €		284 500,00 €	0,00 €	0,00 €	142 250,00 €	142 250,00 €	142 250,00 €			284 500,00 €
		2.	<i>Précarité énergétique : Eco Energie +</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	86 650,00 €	86 650,00 €	86 650,00 €	113 100,00 €	177 250,00 €	377 000,00 €
		Sous total		142 250,00 €	0,00 €	142 250,00 €	0,00 €	0,00 €	284 500,00 €	0,00 €	0,00 €	228 900,00 €	228 900,00 €	228 900,00 €	255 350,00 €	177 250,00 €	661 500,00 €
		TOTAUX FINANCIERS		737 250,00 €	118 893,00 €	737 250,00 €	118 893,00 €	0,00 €	1 236 714,00 €	118 893,00 €	118 893,00 €	690 007,00 €	808 900,00 €	690 007,00 €	835 350,00 €	387 250,00 €	2 031 500,00 €

Annexe 10

TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX DES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 : Renforcer l'accompagnement à la parentalité auprès des familles monoparentales en situation de précarité par un soutien ciblé au travers d'une intervention pluridisciplinaire	Nombre de situations accompagnées par les CESF dont familles monoparentales	0	Action qui démarre début 2025		30					
	Nombre de monoparents ayant retrouvé un emploi ou une formation	0								
	Nombre de monoparents ayant bénéficié d'une place « AVIP »	0								
	Nombre de familles ayant basculé vers une mesure de protection de l'enfance	0								
Action 2 : Apporter un soutien psychologique aux enfants exposés aux violences	Nombre de situations suivies, âge des enfants		200	227 -23 enfants de 0-3ans -47 enfants de 4-6 ans -108 enfants de 7-11 ans -36 enfants de 12-16 ans	200					

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

				-13 enfants 17 ans et +						
	Nombre et type d'actions réalisées		1000	1255 Entretiens (ateliers parents-enfants, accompagnements éducatifs, psychologiques, médiation animale)						
	Nombre d'orientations vers les associations et professionnels concernés			246						
	Nombre de partenariats mis en place et nombre d'orientations vers ces partenaires			144						
	Etat de la situation en sortie de dispositif			106 situations objectifs atteints						
Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Action 3 : Participer, dans le cadre du SDSF, à la création d'un observatoire	Nombre de réunions de l'observatoire	0	0	0	Mise en place de l'observatoire (Réunion					

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

départemental des services aux familles					mars 2025)					
	Nombre de publications diffusées par l'observatoire	0	0	0						
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 : Créer une gouvernance de l'accès aux droits pour garantir une coordination effective des acteurs en charge de l'accueil et de l'instruction	Nombre d'acteurs recensés sur Soliguide « Plateforme accès aux droits »	1644	1800	1878	2000					
	Fréquentation du site Soliguide	1139 connexions	50 000 connexions	282837 connexions	300 000 connexions					
	Niveau de couverture territoriale des points d'accès aux droits par type d'offres de services		Utilisation sur l'ensemble du territoire par les usagers et les professionnels		Développer des nouvelles catégories (ex : victimes)					

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Action 2 : Renforcer l'accueil en proximité de publics vulnérables par le déploiement des MDA sur les territoires	Notoriété de la MDA via une enquête auprès des publics cibles	0	0	0	Enquête de notoriété à réaliser					
	Fréquentation des points d'accueil créés	12277	20 000	22293						
	Nombre de visites à domicile	804		340	500					
	Nombre de situations détectées pour ouverture de droit									
	Nombre de situations traitées pour maintien de droit									
	Nombre d'interventions permettant de garantir l'effectivité du droit	874		538	800					
Action 3 : Lutter contre l'illectronisme en accompagnant les actions déployées par la Banque du Numérique	Nombre d'acteurs recensés	129	800	1123	1200					
	Nombre de connexions sur la plateforme de la banque du numérique	0	20 000	33552	40 000					
	Nombre de bénéficiaires pour accès à la formation ou l'accompagnement	NR	NR	NR	600					
	Nombre de bénéficiaires pour lesquels un matériel a été remis	199	300	488	600					
	Couverture départementale	2 EPCI couverts	3 EPCI	3 EPCI couverts	Tout le département					

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résumé atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Action 4 : Rapprocher les usagers isolés et en situation de précarité touchés par le cancer de l'offre de soin de support et d'accompagnement social proposée par l'Institut Mozart	Nombre de personnes touchées par le cancer ayant bénéficié de soins de support dans les vallées	0		40	600					
	Enquête de satisfaction auprès des patients et de leurs proches à l'issue de leur parcours personnalisé	NR	NR	NR	Enquête à réaliser					
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 : Favoriser la mobilité solidaire	Taux de réussite à la formation au permis intensif	57 réussites	60	69 réussites	70					
	Mobilisation de la plateforme de mobilité numérique : taux de prescription par action via la plateforme Parcoursmob	711 orientations		247 orientations						
Action 2 : Lutte contre la précarité énergétique (« Ecoénergie + »)	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé				350					

[Tapez ici]



Contrat local des solidarités

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

PACTE DES
SOLIDARITÉS

	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement.				270					
--	--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI
DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

2024-2025

Entre

L'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, et M. Laurent HOTTIAUX, Préfet du Département des Alpes-Maritimes

et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sis CADAM – 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 (SIRET : 220 600 019 000 16 - n° identifiant chorus : 2100039740)

et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu le décret n°2025-135 du 14 février 2025, pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, au titre de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu le décret du président de la République du 3 janvier 2025, nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant M. Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France Travail 2024, entre le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 25/07/2024 ;
Vu la délibération XXXX de l'assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du XX XXXX XXXX, donnant accord du président du Conseil départemental pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les montants alloués au Département en 2025 au titre du volet 3 de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Après le 3^{ème} paragraphe de l'article 3.3 « Engagements financiers » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée, est ajouté le paragraphe suivant :

« Sur 2025, un montant total maximum de 204 000 € (deux cent quatre mille euros) est alloué au Conseil départemental au titre du volet 3, relatif aux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA. »

2.2 CONDITIONS FINANCIERES

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 « Conditions financières » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée, est remplacé par :

« *La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante concernant le volet 3 :*

- *une avance de 60% du montant 2025 au titre du volet 3, soit 122 400 € en 2025 à la signature du présent avenant ;*
- *un versement prévisionnel du solde 2025 au titre du volet 3, soit 81 600 €, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026. »*

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'État procédera à l'émission d'un ordre de reversement auprès de la Direction régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP) correspondant à la somme trop perçue par le Conseil départemental. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditez sur le compte du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département des Alpes Maritimes

IBAN : FR 58 3000 1005 96C0 6400 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des Finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 1 bis « Plan d'action : feuille de route (volet 3) » et l'annexe 2 « Plan de financement » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée sont remplacées par les versions annexées au présent avenant.

Cadre réservé au signataire n° 3

Fait à Marseille, le ...

Signataire n°1

Le président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Signataire n° 2

Le préfet des Alpes-Maritimes

Signataire n° 3

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Laurent HOTTAUX

Georges-François LECLERC



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE TRAVAIL

**FEUILLE DE ROUTE 2025 DU TERRITOIRE
DE L'AGENCE DE CANNES (COMMUNES DE
CANNES MANDELIEU ET THÉOULE)**

Cibles opérationnelles pour les bassins pilotes 2025

- 100% des ARSA inscrits à France Travail : focus sur la reprise de stock
- 100% des ARSA orientés vers un organisme référent selon un process et un référentiel partagé
- 100% des ARSA accompagnés de façon intensive (parcours 15h, hors exemption ou allègements qualifiés) : abaissement de la taille des portefeuilles référents + Mobilisation / renforcement offre de solutions.
- Poursuite de l'intermédiation ARSA – Employeurs / Coordination de la relation Entreprises – Employeurs
- Promotion du public ARSA via la communication et mobilisation des outils mis à disposition (PMSMP, POEI, ...)
- Mise en œuvre gouvernance France Travail avec pilotage associé
- Suivi numérique du parcours, partage de la donnée – montée en compétences progressive

Situation au 31/12/24 des BRSA du bassin d'emploi

Bassin d'emploi retenu pour l'expérimentation FT : bassin de l'agence de Cannes communes Cannes Mandelieu Théoule sur Mer

Nombre total de BRSA du bassin : 2200 (dont 1657 sont entrés dans l'expérimentation)

Cannes, La Bocca : 1826

Mandelieu : 348

Théoule sur Mer : 29

Répartition par sexe : 56,3% femmes – 43,7 % hommes

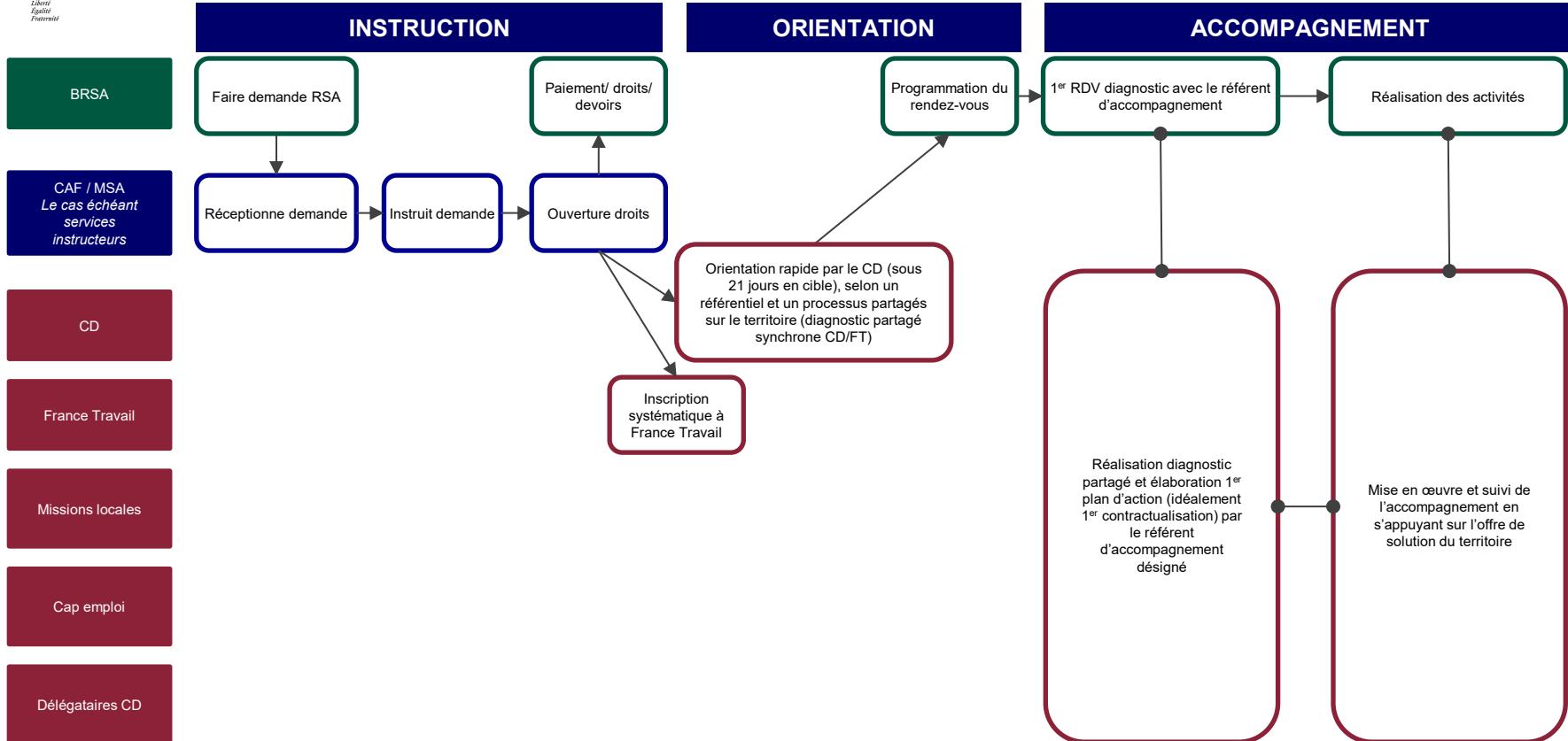
Répartition par tranche d'âge : 2,2% moins de 25 ans – 42,2% 25-40 ans – 46,1 % 41-60 ans – 9,5% plus de 60 ans

Répartition selon accompagnement : 58,4% emploi – 29,7% socio professionnel – 11,9% social

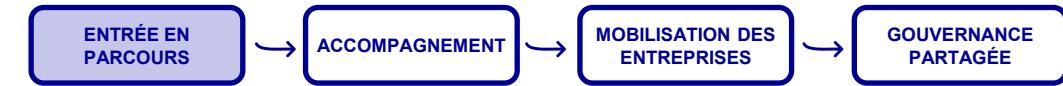
Taux de contractualisation : 97%

1. Macroprocessus

Macro-processus

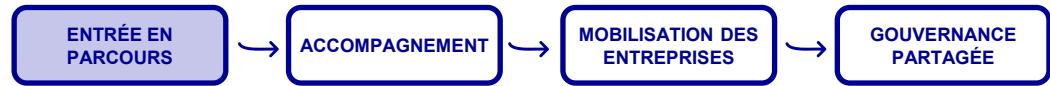


2. Détail de la feuille de route



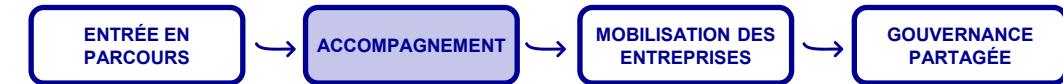
Feuille de route Entrée en parcours

Cible opérationnelle	Actions Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2024 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	État au 31/12/2024	
		TDB national	Autres				
1.1. Incrire 100% des ARSA à France Travail	<p>A ce jour, 100% des BRSA sont inscrits à France Travail.</p> <p>En revanche, des axes d'amélioration persistent, nos efforts se concentrent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciblage des BRSA déjà allocataires mais non inscrits (stock) - Les nouveaux entrants dédoublant la procédure d'inscription - Sécurisation des entrées en accompagnement et orientation 	<p><i>Cette récupération devra être saisie grâce à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place des API - La sécurisation des orientations et réorientations, reprise de stock ainsi qu'au maintien de l'inscription 	RPE "La place"	COTECH	Démarrage janvier 2025	CD/FT	<p>40 licences "Parcours Solidarité" ont été mises à disposition de France Travail soit près de 10% des licences référent pour le suivi de 5% des BRSA.</p> <p>Ces accès ont notamment permis de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les recherches d'éléments d'identification et inscription par le service Pôle Appui Gestion pour tous les nouveaux entrants.



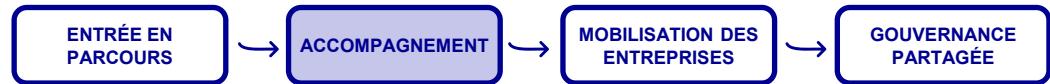
Feuille de route Entrée en parcours

Cible opérationnelle	Actions Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéan ce estimée	Pilotes	État au 31/12/2024	
		TDB national	Autres				
1.2. orientation de 100% des ARSA	<p>Convocation des nouveaux entrants dans un objectif de délai de 21 jours maxi suivant la demande RSA .</p> <p>Le DE est reçu pour une orientation vers un parcours adapté selon le protocole d'orientation partagé en incrémentant le diagnostic socio pro sur parcours Solidarité Orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Emploi vers parcours emploi FT ,Flash, PLIE, ETIC, BGE (structure CD) Socio Pro vers parcours Socio pro CD (Contact) Social vers Parcours Social CD (MSD, CCAS, Acces) <p>FT : mise à disposition de RDV d'entrée en accompagnement par le conseiller dédié (à minima 1 plage de RDV par conseiller par semaine outil du CD ou parcours solidarité)</p>	Délai entre ouverture de droit RSA et premier entretien				CD/FT	Partage des critères d'orientation CD/FT. FT : appropriation de l'outil Parcours Solidarité CD : ré -Appropriation de l'outil de diagnostic, PDC etc..



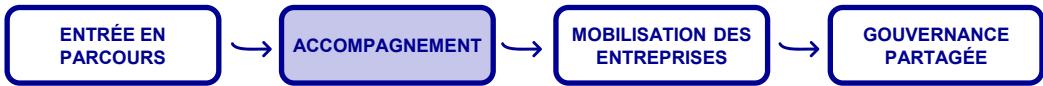
Feuille de route Accompagnement intensif (suite)

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires	
		TDB national	Autres				
1.3. Mise en œuvre de l'accompagnement	Maintien de l'inscription des BRSA : focus sur la télé-actualisation	Si suivi FT télé-actualisation obligatoire inscrite dans le Contrat d'engagement (risque de sanction)		Liste DE - FT	Décembre 2025	CD FT	En cas de cessation d'inscription le bénéficiaire sera menacé de suspension

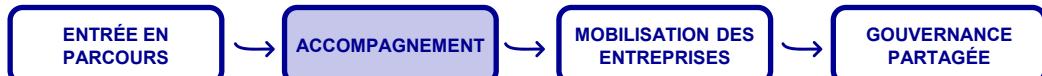


Feuille de route Accompagnement intensif

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025		Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilote s	Commentaires
			TDB national	Autres			
1.3. Mise en œuvre de l'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic approfondi selon un référentiel commun et outil partagé - mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation) 	CD: <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic global à actualiser tous les 6 mois dans l'outil PARCOURS • Mobilisation du BRSA mis en place autour d'un plan d'action : orientation sur offre du CD, de FT et de droit commun / plan d'action validé par le CE • Valorisation via Parcours des actions d'insertion inscrites dans le CE (15h d'intensité pour ceux qui le peuvent). Remontée d'info dans le SI Commun 			Démarrage : juillet 2025	CD	Dans l'attente d'un outil national de suivi des heures d'activités Outil en cours de déploiement par l'éditeur
		FT: <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic approfondi avec les BRSA fait par le conseiller dédié FT signature du CE et mise à disposition dans outil Parcours CD . • Mobilisation du BRSA mis en place autour d'un plan d'action : orientation sur offre de FT et du CD spécifique et de droit commun / plan d'action incrémenté dans SI FT , sous ODD et suivi des heures d'activités sous Suivi intensité 	Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement		Démarrage : Juin 2024	FT	<ul style="list-style-type: none"> • Le CE sera téléchargé dans outil Parcours en attente de l API FT pour détail CE

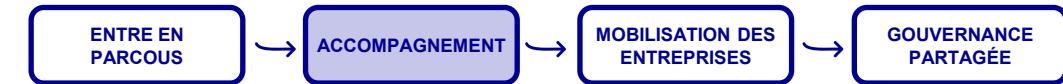


Cible opérationnelle		Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéanc e estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	Orientation FT : <ul style="list-style-type: none"> Accès direct à l'emploi Orientation CD : <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement Emploi Accompagnement socio-professionnel Accompagnement Social 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de 5 portefeuilles dédiés Accompagnement rénové orientation emploi à l'agence de Cannes File active 30 à 50 3 financements CD et 2 auto-financement FT Test de la prise de rdv par téléphone par les conseillers en orientation pour les parcours sociopro 	Répartition des BRSA par parcours d'accompagnement	Nb de portefeuilles dédiés	Déc 25	FT	1657 accompagnements intensifs en cours au 20.05.25
Proposer des parcours d'accompagnement intensif en prenant appui sur des portefeuilles référent resserrés et en mobilisant l'offre disponible	Installation des 5 portefeuilles dédiés suite à l'entretien d'orientation CD	<ul style="list-style-type: none"> Partage des offres de service CD et FT CD : ouverture du PDI sur Parcours Solidarité FT : toutes les actions mises en place par l'agence sont ouvertes au CD (MEE, ou action mises dans parcours Solidarité) via un accès à MAP 				FT	Offre de service a ouvrir quand CD référent. Acces Parcours ok pour FT. Attente POEI pour CD.



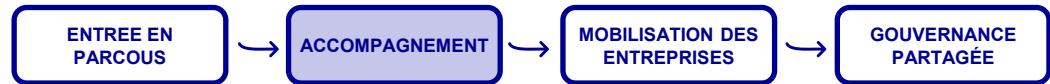
Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)			déploiement	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, activation des CE etc)	CD: fréquence des RDV	Parcours emploi : 1 RDV par semaine (30 mn)			Démarrage depuis juin 2024	Cd	Partage d'un référentiel inspiré du CEJ FT : utilisation des outils Suivi de parcours et organisation des démarches CD : à voir sous quelle forme partage des SI API ou MAP. Mise en place progressive des API avec l'éditeur

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Déploiement	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, réactivation des CE etc)		FT Parcours emploi : Relance via positionnement sur un nouveau rdv dans les 8 jours en cas d'absence au 1er rdv – renseignement du manquement dans PS 1 contact hebdomadaire à moduler en fonction du besoin du DE + 1 RDV mensuel physique par mois 1er CE d'une durée de 6 mois Suivi des heures d'activité par outil SIA Une conclusion d'entretien systématique sera faite pour chaque contact et incrémenté dans MAP et SIA	Nb d'heures d'activité	Lancement juin 2024	FT	Utilisation de l'outil Suivi Intensité Accompagnement et Organisation des Démarches



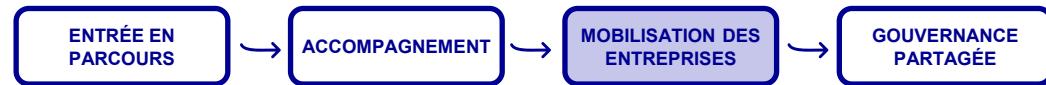
Feuille de route Accompagnement intensif (suite)

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
1.4. Mécanisme de suspension-remobilisation	Unicité du système de sanction (indépendant du type de suivi)	Types d'actes sanctionnés - Absence de contractualisation - Non-respect des obligations stipulées au CE.		Juillet	FT/CD PCD reste à l'origine des décisions de sanctions	Mise en place décret sanction remobilisation par le CD. Pas de transmission de courriers par FT aux allocataires relatif aux sanctions.



Feuille de route Accompagnement intensif (suite)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
2.1. adaptation des pratiques professionnelles, conduite du changement et formation	Rencontres interprofessionnelles Journées FT LPE	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du kit de communication pour sensibiliser les agents et partenaires à l'Académie France Travail Extension des habilitations au portail FT pour assurer une couverture progressive de l'ensemble du territoire maralpin - Mobilisation de la RTI et son équipe pour coordonner les actions - Harmonisation des pratiques sur l'ensemble du département 			Dec 25	FT-CD	



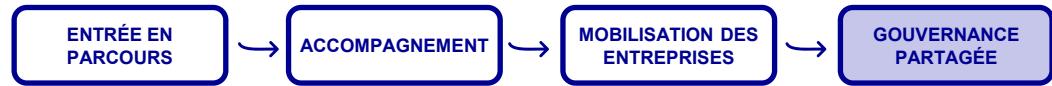
Feuille de route mobilisation des entreprises

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou pilotage 2025 (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Proposer une feuille de route entreprise avec la coordination de France Travail autour de 5 thématiques (prospection, sensibilisation au recrutement inclusif, découverte métier, mise en relation candidat/employeur et fidélisation des entreprises avec en autre le club Les entreprises s'engagent, les fédérations etc..)	Travailler la coordination des acteurs sur l'accompagnement des entreprises (cartographie des solutions, offre de service partagée, connaissance réciproque, processus de partage d'offres d'emploi, ...) <i>Construction d'un plan de prospection coordonnée sur le territoire.</i> <i>Partager les enjeux d'une prospection coordonnées</i> <i>Partage des données « entreprises clientes » « entreprises non-clientes avec DPAE »</i> <i>Partage sur les profils des BRSA</i>		<i>Nb d'entreprises visitées</i> <i>Nb d'offres recueillies</i>	Septembre 2024	FT/C D	Task force sur les territoires regroupant conseillers FT, Médiation Emploi, Cap Entreprise et PLIE mise en place – prescription augmentée de PMSMP et attente déploiement POEI Partage « entreprises non-clientes avec DPAE » à faire	



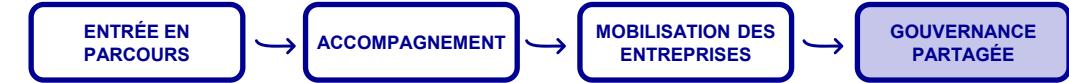
Feuille de route mobilisation des entreprises

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou pilotage 2025 (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Développer le recours aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et aux outils associés (immersion, MRS, 1 Parrain 1 Emploi, POE...)	<i>immersions, recrutements MRS et immersifs, détections de potentiel et POE , IAE, en particulier les EI et ETTI</i>	<i>Mobilisation enveloppe PEC dédiée</i>		<i>Nb de recrutements des BRSA sur chaque « outil »</i>	Déc 2025	FT/ CD	Partager un diagnostic des besoins des entreprises du territoire et des BRSA en portefeuille pour préparer une prospection ciblée et faire de la promotion de profil des BRSA



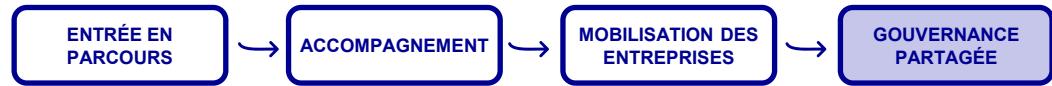
Feuille de route numérique

Cible opérationnelle	Actions existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilot es	Commentaires
			TDB national	Autres			
Proposer une stratégie de suivi de parcours reposant sur des outils numériques communs et/ou interfacés	Mise à disposition par CD du portail parcours Solidarité et Mise à disposition de MAP FT : utilisation ODD Autorisation des référents CD à mobiliser actions FT	Interfaçage des logiciels de suivi de parcours CD/FT			?		40 licences "Parcours Solidarité" ont été mises à disposition de France Travail soit près de 10% des licences référent. Accès à l'offre de service FT pour référent CD à étoffer



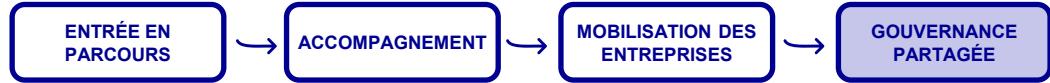
Feuille de route numérique

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilot es	Commentaires
		TDB national	Autres			
Alimenter le tableau de bord des Xpé RSA, en sécurisant l'accès à la donnée et en s'assurant de la fiabilité des données proposées	Transmission réciproque des données CD/FT aux fins d'alimentation du tableau de bord			2025		Définir des outils de pilotage Poursuite de la convention d'échange de données LRSA DE avec FT Nouvelle convention d'échange de données via API



Feuille de route gouvernance partagée

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
Mettre en place une gestion opérationnelle de projet partagée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail et associer les parties pertinentes au local	Poursuite des comités de suivi et des réunions régulières . Cadencement proposé tous les 2 mois + suivi opérationnel régulier			Mai et réunion régulière (tous les 2 mois) et plus si besoin	CD/FT	
Identifier et animer les acteurs en vue de construire une communauté de professionnels couvrant l'ensemble des besoins d'accompagnement (Réseau pour l'emploi)	Poursuite des réunions entre conseillers CD et FT Partage des offres de services Rencontres des acteurs contribuant au retour à l'emploi			Réunion régulière entre le RTI du territoire de l'XP et l'ELD FT Cannes	CD/FT	

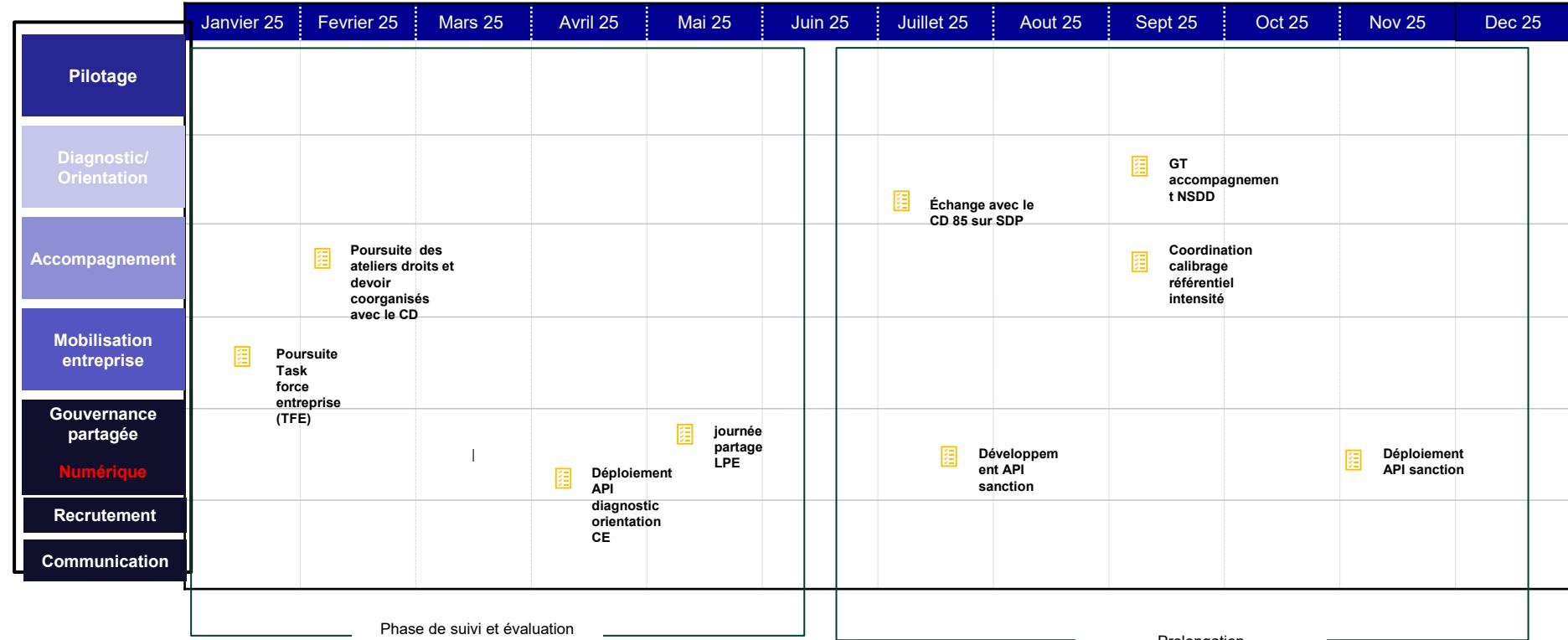


Feuille de route gouvernance partagée

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2025 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
Organisation et mise en œuvre les comités départementaux et locaux France Travail	<ul style="list-style-type: none"> - Associer de nouveaux acteurs au CDE (DRIM) après identification de publics cibles - mobiliser la contribution des partenaires au sein de la « Conférence des financeurs » 			Sans objet	CD/ETAT/FT	Prochain CDE en cours d'organisation
Mobiliser outils de suivi et de pilotage nationaux et locaux afin d'outiller la gouvernance départementale / locale	Alimentation du tableau RPE ainsi que pilot' Actions (volet contractualisation)					

3. Calendrier de déploiement

Calendrier de déploiement



4. Annexes opérationnelles

Structures d'accompagnement

Pro	Socio PRO	Social
Flash emploi	CONTACT	CCAS
France Travail		MSD
ETIC		Accès
Contact Entrepreneur (TI désireux de reprendre une activité salariée)		
BGE (TI et AE)		
PLIE		



Imputation budgétaire

Programme : 102

Domaine fonctionnel : 0102-02-01

Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique
de l'emploi

Sous action 1 : financement du service public de l'emploi

Activité : 010200002535

GM : 10.02.01

EJ :

CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

2025-2028

Entre

L'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; et M. Laurent HOTTIAUX préfet de département des Alpes-Maritimes et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes représenté par M. Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sis CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 (SIRET : 220 600 019 000 16 – n° identifiant chorus : 2100039740], et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du [indiquer la date de délibération de l'assemblée départementale] autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Accroître le taux d’emploi et accélérer l’accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l’État et les départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l’emploi, de l’insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d’accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l’insertion et pour l’emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Conseils départementaux, notamment compétents en matière d’insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l’État et la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l’inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l’application au 1er Janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l’emploi, l’utilisation d’outils communs facilitant l’entrée dans les parcours, l’intensification de l’accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d’engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l’activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l’État et le Conseil départemental des Alpes Maritimes définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l’insertion et l’emploi sur deux volets.

Le volet 1 a pour objet de garantir la mobilisation du Conseil départemental des Alpes Maritimes pour la mise en œuvre progressive de la réforme pour le plein emploi et l’application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 porte sur le renforcement de l’offre de solutions locales en matière d’insertion socio-professionnelle et le déploiement de parcours d’accompagnement intensifs à l’attention des bénéficiaires du RSA du territoire.

Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficience.

La collectivité s’engage sur les 2 volets de la présente contractualisation.

Cette convention fixe également l’engagement de l’État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d’évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période 2025 jusqu’au 31 mars 2028.

La durée d’exécution de la convention peut cependant s’étendre au-delà de la période d’effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L’ÉTAT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur les deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l’État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national

et font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement, par voie d'avenant, à l'issue des dialogues de gestion annuels programmés entre l'État et le Conseil départemental.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action départemental détaillé renseigné en ligne par le Conseil départemental et des fiches actions (annexe 1) associés à un plan de financement (annexe 2).

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et le Conseil départemental permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par le Conseil départemental sur la base de ses éléments de bilan et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA, via la version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (Pilot'Actions).

Enfin, le Conseil départemental s'engage à produire un bilan final d'exécution comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par le Conseil départemental et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 2.

3.3 Engagements financiers

3.3.1 Engagements financiers de l'Etat :

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la présente convention porte uniquement sur l'engagement de la tranche 2025.

Pour la période couvrant l'exercice 2025 jusqu'au 31 mars 2026, la contribution de l'État est fixée à 1 511 616 € (un million cinq cent onze mille six cent seize euros).

Pour les années suivantes, les montants seront fixés par le biais d'un avenant annuel spécifique qui précisera aussi les modalités de versement du soutien financier de l'État pour chacune de ces années.

Les contributions financières de l'État sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux cocontractants.

3.3.2 Engagements financiers du Conseil départemental :

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées.

3.4 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

3.5 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi et du préfet.

Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

3.6 Pilotage et partage de données

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme. En ce sens l'annexe 4 précise les modalités et les échéances retenues par le conseil départemental en matière d'échange de donnée et d'interopérabilité des systèmes d'information.

Pour les deux volets couverts par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 3.

Les deux cocontractants ont charge de complétude une fois par an de l'outil de reporting des actions "Pilot'Actions" (conjoint aux deux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités).

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Conseil départemental et l'État, selon les modalités suivantes :

- Le suivi des actions et des moyens mobilisés implique l'État au niveau départemental (DDETS-PP), dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part ;
- Le Conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'État et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 511 616 € en 2025 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'État est versée de la manière suivante pour l'année 2025 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 906 969,60 €, est versé lors de la signature de la convention ;
- Le solde prévisionnel de 604 646,40 € est versé après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 3.3.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'État procédera à l'émission d'un ordre de reversement auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur correspondant à la somme trop perçue par le Conseil départemental. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental des Alpes Maritimes selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département des Alpes Maritimes
IBAN : FR 58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC : BDFFFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Sur toute la durée de la convention, le Conseil départemental s'engage à maintenir les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre de son plan départemental d'insertion.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'État sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ÉTAT

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'une des parties d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de l'objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ; non-respect par l'un des cocontractants de ses obligations.
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes : changement juridique, financier...

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, seul compétent pour en connaître

Cadre réservé au signataire n° 3
Fait à Marseille, le ...

Signataire n°1

Le président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Charles Ange GINESY

Signataire n° 2

Le préfet des Alpes-Maritimes

Laurent HOTTIAUX

Signataire n° 3

Le préfet de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Georges-François LECLERC

ANNEXE 1 – Fiches actions Volet 2 (modèle)

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 – Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs

ANNEXE 5 – Engagement du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité

ANNEXE 1 - Fiches actions Volet 2

Intitulé de l'action : accompagner le changement des référents socio-professionnel et professionnel CONTACT+ FLASH

Contexte / État du préexistant :

Référent Flash : Mis en œuvre pour la première fois en 2016, ce référent spécialisé dans l'accompagnement professionnel intensif à destination des nouveaux entrants dans le dispositif, présentant peu de difficultés sociales, est porté depuis ses débuts par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes.

Référent Contact Centre et Ouest : Pour autant, proposer un seul et unique type d'accompagnement axé exclusivement sur un aspect de leur insertion n'a pas permis d'optimiser leur retour à l'emploi, le public de bénéficiaires du RSA étant hétérogène. C'est pourquoi, en janvier 2018, le dispositif d'insertion « Contact », conçu par le Département et mis en œuvre par des associations partenaires, a été lancé, cette fois-ci à destination de personnes présentant des difficultés sociales. La cible retenue devant être depuis plus de 2 ans dans le dispositif. Sur le modèle de l'accompagnement global, le suivi est pluridisciplinaire avec un taux de sortie (du RSA ou retour à l'emploi) de 35%.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

- Eviter une précarisation accrue et pérenne de situations en proposant un accompagnement individualisé et soutenu, favorisait les sorties rapides à l'emploi en proposant régulièrement des opportunités d'emploi, s'inscrivant dans la logique de la réforme.
- Eviter les ruptures de parcours liées aux difficultés sociales et répondre à une logique de simplification des démarches, à l'instar du Guichet unique : un même lieu pour un accompagnement social et professionnel. Rester sur le principe d'un accompagnement professionnel malgré les difficultés psychologiques, sociales, périphériques en permettant la mobilisation à la demande de travailleurs sociaux et de psychologues pour accompagner le retour à l'emploi pérenne.

A titre d'information, France travail poursuivra sans contrepartie financière, l'accompagnement rénové à destination de 1200 bénéficiaires du RSA à compter de 2026. Actuellement, le financement de 3 postes au titre du volet 3 permet d'en accompagner 800.

Publics cibles spécifiques : OUI /NON

Si OUI :

- Primo-entrants
- Travailleurs indépendants
- Familles monoparentales
- Gens du voyage
- Jeunes (-25ans)
- Séniors
- Personnes en situation de handicap
- Public précaire / en rupture
- Femmes éloignées de l'emploi

- Sortants de prison
 Autre : _____

Cible QPV :

- Oui exclusivement
 Oui partiellement
 Non

Cible Zones rurales :

- Oui exclusivement
 Oui partiellement
 Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Flash : Le référent RSA « Flash Emploi » est chargé de mettre en œuvre un suivi dynamique des bénéficiaires du RSA, dès l'entrée, voire en amont de l'entrée dans le dispositif RSA. Cet accompagnement, vise la sortie rapide du dispositif de la précarité et plus spécifiquement du RSA, grâce au retour à l'emploi. L'objectif conventionné pour l'année 2025 est de 2000 allocataires (file active), lesquels bénéficieront accompagnement intensif de BRSA durant 4 mois renouvelable (sauf sortie prématurée du dispositif). Les portefeuilles des CIP comprendront entre 50 et 70 allocataires. Il leur sera proposé à minima 15 heures d'activité hebdomadaire conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi.

CONTACT : pour les publics « installés » dans le dispositif depuis plus de 2 ans, ce référent permet un accompagnement vers l'emploi tout en travaillant les difficultés périphériques ayant émergé au cours de cette longue période de précarité. L'accompagnement est pluridisciplinaire afin de sécuriser le retour à l'emploi.

L'objectif est de proposer un interlocuteur unique compétent dans le champ de l'insertion professionnelle, accompagné d'un travailleur social intégré à l'équipe, voire d'un psychologue, afin de répondre concomitamment aux difficultés sociales et professionnelles. La durée de cet accompagnement est de 6 mois.

A ce jour, le référent CONTACT est porté par l'association Reflets sur le centre et l'ouest du département.

En 2024, l'accompagnement s'est accru. En effet le département a réorienté l'accompagnement du public précédemment suivi par le CCAS de Nice et le PLIE MNCA, vers le référent Contact afin de proposer son accompagnement pluridisciplinaire pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par ce public. Près de 1 000 personnes supplémentaires ont ainsi intégré les différentes antennes de Contact.

En 2025, grâce à l'intensification de l'accompagnement ainsi que la stabilisation des portefeuilles et effectifs (100 ETP) de Contact, un renforcement qualitatif de ses accompagnements est proposé et notamment, l'intensification du suivi, des rencontres plus fréquentes avec un travailleur social, régularité des entretiens (3 fois par mois dont au moins 2 rencontres en présentiel). Chaque bénéficiaire se voit proposer au moins une action d'insertion.

Les objectifs conventionnés en 2025 sont les suivants :
- 2900 accompagnements pour Reflets

Nature de la dépense :

- ETP - recrutement
- ETP - valorisation
- Prestation externe - nouveau
- Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée :

- ➔ FLASH : 221,29€ / BRSA
- ➔ CONTACT : 528,57€ / BRSA

Date de mise en place de l'action : action existante renforcée

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : l'association Reflets et la Fondation de Nice

Budget détaillé :

Budget total : 4 582 516 €
Part Etat : 1 097 616 €
Part CD : 3 484 900 €

Le budget est destiné à compenser l'intensification des actions portées par l'association REFLETS et la Fondation de Nice pour les parcours professionnels et socio-professionnels. Il se répartit selon les postes de dépenses suivants :

- Coût référent Flash : 882 516 €
- Coût référent CONTACT centre et ouest : 3 700 000 €

Calendrier prévisionnel : 3 ans [31/12/2027]**Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :**

Les indicateurs de suivi et de pilotage sont à renseigner dans le modèle ci-dessous :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultat 2027
Ex : accompagnement spécifique que BRSA jeunes	Ex : part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	Ex : nombre de BRSA concernés par l'action dont nombre de BRSA nouveaux entrants et nombre de BRSA avec antériorité							

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action ;
- Dont nombre de BRSA ;
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action ;

- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action.

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA) ;
- Taux de pourvoi des offres employeurs.

ANNEXE 2 - Plan de financement

Construction du plan de financement - Période du 01/01/25 au 31/03/26					
PLAFOND DÉPARTEMENT 2025					
Volet	Nature et objet de dépenses	Coût de l'action	Construction du plan de financement		
			Part État	Part CD	Autre co-financement [le cas échéant]
VOLET 1	Ingénierie				
	Ingénierie (chefferie de projet)	ETP CD			
		Autre			
	Total ETP CD		- €	- €	- €
	Développement SI				
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion			
	Total		- €	- €	- €
	TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		- €	- €	- €
	Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif				
	Prévention de l'entrée dans le RSA	Solutions de prévention			
VOLET 2	Total		- €	- €	- €
	Remobilisation	Solutions de remobilisation			
	Total		- €	- €	- €
	Offre d'accompagnement complémentaire	Interne (ETP)			
		Externe (ex: marchés)			
	Total		- €	- €	- €
	Levée des freins socio-professionnels	Mobilité			
		Parentalité (ex: Garde d'enfant)			
		Santé			
		Accès aux droits			
		Non-maîtrise de la langue			
		Logement/hébergement			
		Difficultés financières			
		Illectronisme/Numérique			
		Savoirs de base			
	Autre				
	Total		- €	- €	- €
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement				
TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :	ETP				
	Actions (forums, outils de communication...)				
	Total		- €	- €	- €
	TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :		- €	- €	- €
TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :			- €	- €	- €

Construction du plan de financement - Période du 01/04/26 au 31/03/27					
PLAFOND DÉPARTEMENT 2026					
Volet	Nature et objet de dépenses	Coût de l'action	Construction du plan de financement		
			Part État	Part CD	Autre co-financement (le cas échéant)
VOLET 1					
<i>Ingénierie (chefferie de projet)</i>	ETP CD				
	Autre				
	Total ETP CD	- €	- €	- €	- €
	Développement SI				
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion			
	Total	- €	- €	- €	- €
TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		- €	- €	- €	- €
VOLET 2					
<i>Prévention de l'entrée dans le RSA</i>	Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif				
	Solutions de prévention				
	Total	- €	- €	- €	- €
	<i>Remobilisation</i>				
	Solutions de remobilisation				
	Total	- €	- €	- €	- €
	<i>Offre d'accompagnement complémentaire</i>	Interne (ETP)			
		Externe (ex: marchés)			
	Total	- €	- €	- €	- €
<i>Levée des freins socio-professionnels</i>	Mobilité				
	Parentalité (ex: Garde d'enfant)				
	Santé				
	Accès aux droits				
	Non-maitrise de la langue				
	Logement/hébergement				
	Difficultés financières				
	Illectronisme/Numérique				
	Savoirs de base				
	Autre				
	Total	- €	- €	- €	- €
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement					
<i>Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)</i>	ETP				
	ACTIONS (forums, outils de communication...)				
Total		- €	- €	- €	- €
TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :		- €	- €	- €	- €
TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :		- €	- €	- €	- €

Construction du plan de financement - Période du 01/04/27 au 31/03/28					
PLAFOND DÉPARTEMENT 2027					
Volet	Nature et objet de dépenses	Cout de l'action	Part État	Part CD	Autre co-financement (le cas échéant)
VOLET 1					
		Ingénierie			
	Ingénierie (chefferie de projet)	ETP CD			
		Autre			
	Total ETP CD	- €	- €	- €	- €
		Développement SI			
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion			
	Total	- €	- €	- €	- €
	TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :	- €	- €	- €	- €
VOLET 2					
	Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif				
	Prévention de l'entrée dans le RSA	Solutions de prévention			
	Total	- €	- €	- €	- €
	Remobilisation	Solutions de remobilisation			
	Total	- €	- €	- €	- €
	Offre d'accompagnement complémentaire	Inténe (ETP)			
	Externe (ex: marchés)				
	Total	- €	- €	- €	- €
	Levée des freins socio-professionnels	Mobilité			
		Parentalité (ex: Garde d'enfant)			
		Santé			
		Accès aux droits			
		Non-maîtrise de la langue			
		Logement/hébergement			
		Difficultés financières			
		Illectronisme/Numérique			
		Savoirs de base			
	Total	- €	- €	- €	- €
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement				
	Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP			
		Actions (forums, outils de communication...)			
	Total	- €	- €	- €	- €
	TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :	- €	- €	- €	- €
	TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :	- €	- €	- €	- €

ANNEXE 3 - Trame de bilan financier

État des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 (du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026)

Rappel dotation totale 2025 État :

Nature de la dépense	Objet de la dépense	Date ou période	Coût total de l'action inscrit au plan de financement 2025	Montant total réalisé au 31/03/2026	Crédits État versés en 2025	Montant État réalisé au 31/03/2026	Montant du solde à verser pour l'année 2025
----------------------	---------------------	-----------------	---	--	-----------------------------	---------------------------------------	---

VOLET 1	Ingénierie						
	Ingénierie (chefferie de projet)						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Développement SI						
	Dépenses CD			- €	- €	- €	- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 1 :			- €	- €	- €	- €

VOLET 2	Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif						
	Prévention de l'entrée dans le RSA						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Remobilisation						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Offre d'accompagnement complémentaire						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Levée des freins socio-professionnels						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement						
<i>Référencement de l'offre de solutions du territoire</i>							- €
<i>Postes d'ingénierie</i>				- €	- €	- €	- €
TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 2 :				- €	- €	- €	- €

TOTAL DÉPENSES AU TITRE DES 2/3 VOLETS :

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 (du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)

Rappel dotation totale 2026 État :

Nature de la dépense	Objet de la dépense	Date ou période	Coût total de l'action inscrit au plan de financement 2026	Montant total réalisé au 31/03/2027	Crédits État versés en 2026	Montant État réalisé au 31/03/2027	Montant du solde à verser pour l'année 2026
----------------------	---------------------	-----------------	--	-------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	---

VOLET 1

Ingénierie							
Ingénierie (chefferie de projet)							- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
Développement SI							
Dépenses CD			- €	- €	- €	- €	- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 1 :			- €	- €	- €	- €	- €

VOLET 2

Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif							
Prévention de l'entrée dans le RSA							- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
Remobilisation							- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
Offre d'accompagnement complémentaire							- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
Levée des freins socio-professionnels							- €
Total			- €	- €	- €	- €	- €
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
Référencement de l'offre de solutions du territoire							- €
Postes d'ingénierie			- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 2 :			- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DÉPENSES AU TITRE DES 2 VOLETS :			- €	- €	- €	- €	- €

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 (du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028)

Rappel dotation totale 2027 Etat :

Nature de la dépense	Objet de la dépense	Date ou période	Coût total de l'action inscrit au plan de financement 2027	Montant total réalisé au 31/03/2028	Crédits État versés en 2027	Montant État réalisé au 31/03/2028	Montant du solde à verser pour l'année 2027
----------------------	---------------------	-----------------	--	-------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	---

VOLET 1	Ingénierie						
	Ingénierie (chefferie de projet)						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Développement SI						
	Dépenses CD			- €	- €	- €	- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 1 :			- €	- €	- €	- €

VOLET 2	Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif						
	Prévention de l'entrée dans le RSA						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Remobilisation						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Offre d'accompagnement complémentaire						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Levée des freins socio-professionnels						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement						
	Référencement de l'offre de solutions du territoire						- €
	Total			- €	- €	- €	- €
	TOTAL DÉPENSES RELATIVES AU VOLET 2 :			- €	- €	- €	- €

TOTAL DÉPENSES AU TITRE DES 2 VOLETS :	- €	- €	- €	- €	- €	- €
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ANNEXE 4 : Indicateurs de pilotage

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun du Système d'information plateforme porté, pour le compte de tous, par France Travail permettra aux acteurs de l'insertion et de l'emploi de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi (cf. annexe 5 de la présente convention).

Il est ainsi prévu de déployer dans l'ensemble des territoires un tableau de bord faisant état en continu d'une liste de premiers indicateurs macro nécessairement resserrée¹ :

Thématique	Indicateur
Publics	Description des publics
Retour à l'emploi	Taux de présence en emploi Taux d'accès à l'emploi
Parcours d'accompagnement	Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi (dont BRSA) vis-à-vis de leur accompagnement
	Délai entre l'inscription et la signature du contrat d'engagement
	Contenu de l'accompagnement : - Mobilisation de l'offre dans les parcours ; - Ruptures d'accompagnement ; - Réorientations au cours de l'accompagnement.
	Persistance des freins socio-professionnels
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs au réseau pour l'emploi
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics « prioritaires » parmi les entrants en formation
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics « prioritaires » parmi les entrants en formation
Coopération	Indicateurs matérialisant la coopération au sein du réseau pour l'emploi
Moyens	Indicateurs sur les moyens dédiés aux offres de solution et aux parcours d'accompagnement

En cohérence avec les travaux réalisés depuis 2023 dans 18 puis 49 territoires pilotes de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, les données de ce tableau de bord national, requêtables à la maille infra (régional, départemental, local) seront complétées de données plus sectorielles, afin de rendre compte, notamment, des résultats spécifiquement obtenus par les départements, France Travail et leurs partenaires, dans le champ du RSA et de l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi. Des indicateurs additionnels sur l'intensification

¹ Liste non exhaustive adoptée par le Comité national pour l'emploi du 24 février 2025.

des parcours d'accompagnement et sur le nonversement du RSA seront notamment disponibles courant 2025.

Lien de démonstration du tableau de bord unique, mis en ligne à compter du 1^{er} janvier 2025 : <https://pilotage-rpe.francetravail.org/>.

L'ensemble de ces indicateurs macro, générés automatiquement et accessibles en continu par les deux co-contractants, permet le pilotage et le suivi en continu de l'impact de la présente convention pour l'insertion et pour l'emploi 2025-2027, en particulier de son volet 1.

Spécificité du Volet 1

Les indicateurs présentés ci-dessus constituent un matériau privilégié dans le cadre du pilotage et de l'évaluation du volet 1 de la présente contractualisation, ils sont en ce sens prioritairement mobilisés dans le cadre du **plan d'action départemental adossé à ce volet**, sans charge de reporting additionnelle.

Les **indicateurs de suivi de la mise en place de la chefferie de projet** sont quant à eux les suivants :

- Nombre d'ETP dédié à la chefferie de projet ;
- Nombre d'ETP dédié à la transformation numérique ;
- Formalisation du plan d'action départemental 2025-2027 : oui / non.

Spécificité du Volet 2

Les indicateurs nationaux présentés ci-dessus sont dans le même sens sollicités, sauf si inopportun, dans le cadre des **fiches actions** associées au volet 2, et peuvent dans ce cadre être complétés d'indicateurs localement décidés. Dans les deux cas, il s'agit ici d'établir une trajectoire pluriannuelle propre à chaque action, en cohérence avec la méthode retenue dans le cadre de l'instruction relative aux contrats locaux des solidarités².

Le modèle ci-après est en ce sens intégré à la fiche action type annexée au projet de convention.

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultats 2027
Ex : accompagne ment spécifique BRSA jeunes	Ex : part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	Ex : nombre de BRSA concernés par l'action dont nombre de BRSA nouveaux entrants et nombre de BRSA avec antériorité							

S'agissant de la **cartographie des actions contractualisées**, et à des fins d'alimentation des éléments de pilotage destinés au niveau national comme aux comités territoriaux pour l'emploi, les co-contractants ont charge de complétude une fois par an de l'outil de reporting conjoint aux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités (Pilot'Actions).

² [Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023](#) relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027.

Période de transition entre les cadres contractuels 2024 et 2025 – 2027, disponibilités 2025 des données du tableau de bord national

L'année 2025 pourra constituer une année de transition, du fait du déploiement du tableau de bord national et des tableaux de bord territoriaux et/ou sectoriels (RSA) complémentaires.

Dans l'attente, et dans la continuité des travaux engagés en 2024, il convient de mobiliser en 2025 les départements à des fins de :

- Prise d'appui sur les données transmises et/ou requêtables dans le cadre des enquêtes existantes (OARSA DREES notamment) ou des bases récemment développées (MIDAS) ;
- Investissement dans les travaux de partage des données (a minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation, le diagnostic, l'accompagnement et au nouveau régime de droits et devoirs) et de référencement de l'offre ;
- Organisation et tenue de dialogues de gestion avec l'ensemble des porteurs de solutions financés dans le cadre de la présente convention.

ANNEXE 5 - Engagement du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun d'outils et services numériques communs portés, pour le compte de tous, par France Travail, permettra :

- aux bénéficiaires de poursuivre des parcours plus fluides, sans redites lorsque différents professionnels sont mobilisés ;
- aux professionnels de l'insertion et de l'emploi de mieux accompagner les bénéficiaires (« dossier unique usager ») et de proposer des parcours personnalisés, capitalisant sur les parcours des personnes ;
- aux décideurs de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi.

À cette double fin, et dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur³, la présente annexe fait état des modalités et échéances prévisionnelles retenues par le conseil départemental en matière d'échanges de données (via API – interface de programmation d'application - ou utilisation des outils du patrimoine commun).

	Modalités prévisionnelles	Echéances prévisionnelles du déploiement effectif dans le département
Orientation	API France Travail	09/04/2025
Prise de rendez-vous	API France Travail	09/04/2025
Diagnostic	API France Travail	09/04/2025
Contrat d'engagement	API France Travail	09/04/2025
Accompagnement (dont suivi de l'intensité)	Suivi de parcours/ Editeur	En cours d'appropriation pour SIA/ niveau expérimental avec mise en production possible
Sanction	API France Travail	(en attente du décret)
Autres – Mutualisation de l'offre de services	API France Travail	Licences Parcours octroyées à FT

³ [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi ;

[Décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024](#) relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

Construction du plan de financement - Période du 01/01/25 au 31/03/26						
PLAFOND DEPARTEMENT 2025		1 511 616,00 €				
Volet	Nature de dépenses	coût de l'action	Construction du plan de financement			
			Part Etat	Part CD	Autre Co-financement (le cas échéant)	
VOLET 1						
VOLET 1	Ingénierie					
	<i>Ingénierie (chefferie de projet)</i>	ETP CD (3,5)	256 500 €	210 000 €	46 500 €	
		Autre (accompagnement au changement/ maintenance interopérabilité SI) - 3,5 ETP	369 273 €	204 000 €	165 273 €	
	Total ETP CD		625 773 €	414 000 €	211 773 €	
	Développement SI					
	<i>Dépenses CD</i>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion				
	Total	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :	625 773 €	414 000 €	211 773 €	
VOLET 2						
VOLET 2	Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif					
	<i>prévention de l'entrée au RSA</i>	solutions de prévention				
	Total					
	<i>Remobilisation</i>	Solutions de remobilisation				
	Total					
	<i>offre d'accompagnement complémentaire</i>	interne (ETP)				
		externe (référents CONTACTet FLASH) - 2000 + 2900	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
	Total		4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
	<i>levée des freins socio-professionnels</i>	mobilité				
		parentalité (garde d'enfant)				
		accès aux droits				
		non maîtrise de la langue				
		logement/hébergement				
		difficultés financières				
		illécitisme/ numérique				
		savoirs de base				
		autre				
	Total					
Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif						
<i>référencement de l'offre de solutions du territoire (ex: alimentation DORA ou autre...)</i>	<i>ETP</i>					
	<i>Actions (forums, outils de communication...)</i>					
Total						
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €			
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES TROIS	5 208 289 €	1 511 616 €	3 696 673 €			

Construction du plan de financement - Période du 01/04/26 au 31/03/27					
PLAFOND DEPARTEMENT 2026	1 511 616,00	coût de l'action	Part Etat	Part CD	Autre Co-financement (le cas échéant)
Volet	Nature de dépenses	coût de l'action	Part Etat	Part CD	Autre Co-financement (le cas échéant)
VOLET 1					
	Ingénierie				
	<i>Ingénierie (chefferie de projet)</i>	ETP CD (3,5)	256 500 €	210 000 €	46 500 €
		Autre (accompagnement au changement/ maintenance interopérabilité SI) - 3,5 ETP	369 273 €	204 000 €	165 273 €
	Total ETP CD	625 773 €	414 000 €	211 773 €	
	Développement SI				
	<i>Dépenses CD</i>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion			
	Total	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :	625 773 €	414 000 €	211 773 €
VOLET 2					
	Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif				
	<i>prévention de l'entrée au RSA</i>	solutions de prévention			
	Total				
	<i>Remobilisation</i>	Solutions de remobilisation			
	Total				
	<i>offre d'accompagnement complémentaire</i>	interne (ETP) externe (référents CONTACTet FLASH) : 1000 + 3900	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €
	Total	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
	<i>levée des freins socio-professionnels</i>	mobilité parentalité (garde d'enfant) accès aux droits non maîtrise de la langue logement/hébergement difficultés financières illettrisme/ numérique savoirs de base autre			
	Total				
	Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif				
	<i>référencement de l'offre de solutions du territoire (ex: alimentation DORA ou autre...)</i>	ETP Actions (forums, outils de communication...)			
	Total	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLET :	5 208 289,00 €	1 511 616,00 €	3 696 673,00 €	
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLET :	5 208 289,00 €	1 511 616,00 €	3 696 673,00 €	

Construction du plan de financement - Période du 01/04/27 au 31/03/28					
PLAFOND DEPARTEMENT 2027	1 511 616,00	coût de l'action	Part Etat	Part CD	Autre Co-financement (le cas échéant)

Volet	Nature de dépenses	coût de l'action	Construction du plan de financement		
			Part Etat	Part CD	Autre Co-financement (le cas échéant)
VOLET 1	Ingénierie				
	<i>Ingénierie (chefferie de projet)</i>	ETP CD (3,5)	256 500 €	210 000 €	46 500 €
		Autre (accompagnement au changement/ maintenance interopérabilité SI) - 3,5 ETP	369 273 €	204 000 €	165 273 €
	Total ETP CD		625 773 €	414 000 €	211 773 €
	Développement SI				
	<i>Dépenses CD</i>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion			
	Total				
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		625 773 €	414 000 €	211 773 €

Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif					
<i>prévention de l'entrée au RSA</i>	solutions de prévention				
Total					
<i>Remobilisation</i>	Solutions de remobilisation				
Total					
<i>offre d'accompagnement complémentaire</i>	interne (ETP) externe (référents CONTACTet FLASH) - 1000 + 3900	4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
Total		4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	
<i>levée des freins socio-professionnels</i>	mobilité parentalité (garde d'enfant) accès aux droits non maîtrise de la langue logement/hébergement difficultés financières illettrisme/ numérique savoirs de base autre				
Total					
Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA/Modélisation de parcours d'accompagnement intensif					
<i>référencement de l'offre de solutions du territoire (ex: alimentation DORA ou autre...)</i>	ETP Actions (forums, outils de communication...)				
Total		4 582 516,00 €	1 097 616,00 €	3 484 900,00 €	

TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLET :	5 208 289,00 €	1 511 616,00 €	3 696 673,00 €
---	-----------------------	-----------------------	-----------------------



CONVENTION N°

Convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par France Travail au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre du RSA

ENTRE

France Travail Alpes-Maritimes, établissement public administratif, représenté par Madame Ghislaine ELLENA, Directrice départementale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : L'Arénas Immeuble Horizon 455 promenade des Anglais - 06200 Nice

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

ET

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président , dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3

Ci-après dénommé « le Conseil départemental », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la loi n°2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Le Conseil départemental

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 ont confié aux Départements la gestion intégrale de ce dispositif. Le Département, chef de file pour l'emploi des publics en difficulté et le développement social, a donné depuis février 2014, une nouvelle orientation aux politiques d'insertion à travers le plan emploi-insertion 06.

Le plan emploi-insertion 06 recentre la stratégie du Département sur un objectif principal : favoriser les sorties du RSA au moyen de deux leviers d'actions : améliorer le retour à l'emploi et assurer le juste droit à l'allocation.

Le Département, a en charge l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le président du département est responsable de l'orientation des bénéficiaires du RSA vers un parcours d'insertion et d'accompagnement personnalisé. Il organise les dispositifs d'accompagnement social et professionnel et coordonne les actions pour aider les bénéficiaires du RSA à s'insérer durablement dans l'emploi.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'Insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. France Travail y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers France Travail, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par France Travail qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Afin que le Conseil départemental puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que France Travail lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, France Travail a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un

traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils départementaux, de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

France Travail et le Conseil départemental doivent décrire les modalités de la mise à disposition mensuelle de ces listes de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles France Travail, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du président du Conseil départemental et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de la liste des données des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

La mise à disposition de données par France Travail a pour finalité de permettre au Conseil départemental d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La liste des données mises à disposition figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par France Travail à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Conseil départemental, en application de l'article 4-2 de la présente convention.

Les modalités sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

4.1 - Engagements de France Travail

Au titre de la présente convention, France Travail est responsable :

- 1. de la mise à disposition, auprès du Président du Conseil départemental, de la liste visée à l'article L. 262-42 modifié du code de l'action sociale et des familles. Cette liste, transmise mensuellement au Président se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :
 - la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
 - la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,

- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

- 2. de la fiabilité des données mises à disposition du partenaire au regard du cadre législatif et réglementaire qu'il est chargé d'appliquer de telle sorte que ces données sont à considérer par le partenaire comme fiables pour les traitements auxquels elles sont destinées.

4.2 - Engagements du Conseil départemental

Au titre de la présente convention, le Conseil départemental fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par France Travail. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit France Travail dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

Article 5 – Confidentialité

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par France Travail en application de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discréetion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils départementaux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Le Conseil départemental est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par France Travail.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au président du Conseil départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Conseil départemental s'engage à être en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15

à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En application de l'article R.262-116-7 du code de l'action sociale et des familles, le droit d'opposition prévu au 1^{er} alinéa de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le Conseil départemental traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Conseil départemental s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

Le suivi de la convention est réalisé lors des comités de pilotage organisés avec les représentants de France Travail et du Conseil départemental.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2029.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, et notamment dans le cas où une décision administrative placerait France Travail dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du Conseil départemental à ses obligations découlant de la convention. En ce cas, France Travail suspend immédiatement la mise à disposition des données et met le Conseil départemental en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation de la convention, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a également son siège France Travail.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
- annexe 4 : fiche « Rôle et obligations du RGC » ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à , le

Fait à , le

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de France Travail :

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les listes mises à disposition mensuellement par France Travail au partenaire concernent les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département et demandeurs d'emploi, en cours, radiés ou suspendus.

B. DONNEES TRANSMISES PAR FRANCE TRAVAIL AU PARTENAIRE

- Données d'identification personnelles:
 - NIR
 - nom,
 - prénom(s)
 - date de naissance
 - identifiant interne France Travail
 - adresse
- Vie professionnelle :
 - date d'inscription à France Travail
 - catégorie d'inscription à France Travail
 - date de cessation d'inscription à France Travail
 - motif de cessation d'inscription (code et libellé)
 - date de radiation
 - motif et durée de radiation (code et libellé)

Pour chaque liste, les données mises à disposition du partenaire sont détaillées ci-dessous :

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant France Travail
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR

- L'identifiant France Travail
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant France Travail
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

Annexe 2 - Modalités d'accès aux listes par le partenaire

1. ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au président du Conseil départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de France Travail.

1.1. Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux. France Travail ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

France Travail peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, France Travail procède à une information auprès du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

1.2. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le président du Conseil départemental, parmi les agents permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant à la présente annexe. France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le président du Conseil départemental propose un autre RGC à France Travail qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

1.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Conseil départemental est chargé, par délégation technique de France Travail, de créer et de gérer le compte du président du Conseil départemental et des agents individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans la présente annexe dont un exemplaire lui est remis.

Le Conseil départemental répond des obligations qui incombent au RGC en application de la présente convention et de la présente annexe.

1.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Conseil départemental, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci doit en informer France Travail par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

France Travail peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Conseil départemental adresse alors sans délai à France Travail le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

France Travail se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de France Travail, le changement de RGC est réputé accepté.

2. PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

2.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au président du Conseil départemental par France Travail en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles:

- au président du Conseil départemental en application de l'article L. 262-42 dudit code,
- aux agents du Conseil départemental individuellement habilités par le président en application de l'article R. 262-114 dudit code.

Sont par conséquent habilités par décision du président du Conseil départemental, un ou plusieurs agents chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 modifié dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Conseil départemental ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incomitant et figurant à la présente convention.

2.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 modifié du code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil départemental habilité individuellement les agents qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 4-1 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le président du Conseil départemental. France Travail se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à :80.... Ce nombre inclut l'habilitation du président du Conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le président du Conseil départemental.

2.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à France Travail entre le 1^{er} mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par France Travail, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. France Travail se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 1-3 de la présente annexe.

3. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES CLES, IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au président du Conseil départemental et aux agents du Conseil départemental dûment habilités conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Conseil départemental.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque agent habilité.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

Traçabilité - Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE

En application de l'article R.262-114 du code de l'action sociale et des familles, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/RÉVOCATION DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le Conseil départemental de

dont l'adresse se situe

.....

code SAFIR

représenté par

Indique que

M. Mme (NOM) (prénom)

Fonction

Téléphone e mail

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : ____ / ____ / ____

Nomination/révocation du RGC

Le Conseil départemental des ALPES MARITIMES

dont l'adresse se situe 147 boulevard du Mercantour

06 200 NICE

code SAFIR

représenté par Mme GASCA-VILLANUEVA Directrice de la Direction de l'Insertion et des Luttes contre la Fraude et la Précarité Energétique

Indique que

M. Mme (NOM) LACOUR (prénom) Mélanie

Fonction Chargée de projet insertion

Téléphone 04 97 18 75 03 email mlacour@departement06.fr

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : 12 /02 /2025

ANNEXE 4

ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du Conseil départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, France Travail enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et d'un lien lui permettant de créer son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

Suite à la création de son mot de passe le RGC doit se connecter au portail partenaires (<https://www.portail-emploi.fr>). Un lien « GESTION DES IDENTITÉS ET DES DROITS PARTENAIRES - Profil RGC GIDP » apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide GIDP) se trouvent sous le lien ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Mes utilisateurs » de l'application GIDP, permet au RGC de créer et habiliter le compte utilisateur pour le Président du Conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à France Travail (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de France Travail.

Annexe 5 – Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Ghislaine ELLENA Directrice départementale
- Chez le partenaire : Amandine GASCA VILLANUEVA Directrice de l'Insertion et des Luttes Contre la Fraude et la Précarité Energétique

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Daphné CHANDELLIER Chargée de mission Partenariat
- Chez le partenaire : Laetitia HENRY

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : Sylvain Lambert, Responsable de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat
- Chez le partenaire : Michel MOUREAUX – Responsable de la sécurité des systèmes d'information à la Direction Services Numériques

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail : Délégué à la protection des données.
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20
- Chez le partenaire : Délégué à la protection des données
Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courrier à l'adresse suivante Centre administratif départemental, Route de Grenoble, B.P 3007, 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel donnees_personnelles@departement06.fr



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES
LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2025 DGADSH CV
entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupe SOS Solidarités
relative au dispositif AGIR

(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Groupe SOS Solidarités,

représenté par sa Directrice territoriale Stéphanie BELLONE, domiciliée en cette qualité 64-66, avenue Valéry Giscard d'Estaing, Bâtiment « Ariane », 06200 Nice,
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'article L321-3 du code de la sécurité sociale relatif aux règles générales des examens de santé pour les assurés sociaux ;

Vu l'article L321-5 du code de la sécurité sociale relatif aux examens de santé gratuits pour les assurés sociaux ;

Vu l'article L226-3-2 du code de la sécurité sociale relatif à la procédure de transmission des informations des informations prévus à l'article L 221-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de la commission permanente du 17 janvier 2025, approuvant les orientations 2025, relatives aux politiques départementales d'insertion.

PREAMBULE

Le Groupe SOS Solidarités est l'opérateur en charge du dispositif d'Accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR 06) dont l'objectif est d'assurer un parcours d'intégration coordonnée sans rupture pour les bénéficiaires de la protection internationale. Il intervient notamment en matière d'accompagnement relatif aux droits sociaux, au logement et à l'insertion professionnelle.

Parmi le public accompagné, certains bénéficiaires relèvent également du dispositif RSA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le Groupe SOS Solidarités, visant à coordonner l'accompagnement des bénéficiaires du RSA relevant du dispositif AGIR.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action :

Cette action consiste à proposer un accompagnement coordonné aux bénéficiaires de la protection internationale suivis dans le cadre du dispositif AGIR 06 et ayant ouvert des droits au RSA.

Pour le public bénéficiaire du RSA, le suivi de l'action AGIR 06 sera saisi dans Parcours Solidarité, afin que le référent RSA nommé par le Département puisse rédiger le contrat d'engagement, en articulation avec le dispositif AGIR.

2.2 Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Pour l'ensemble du territoire, le cocontractant affecte le personnel nécessaire à l'action, en lien avec son dispositif AGIR.

Le cocontractant prévoit l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'action et à utiliser les outils mis à disposition par le Département.

2.3 Objectif de l'action :

L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires accompagnés par AGIR et relevant du dispositif RSA. Des accès à Parcours Solidarité seront ouverts en ce sens, afin que les référents AGIR puissent saisir les différentes actions mises en place auprès des usagers.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un bilan annuel sera fourni par le Groupe SOS à chaque date anniversaire de la convention, afin d'indiquer au Département :

- le nombre de personnes accompagnées et ayant un droit RSA ouvert ;
- bilan succinct de l'utilisation du logiciel « Parcours » (les + et les -) ;
- et si possible, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation linguistique totale.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa signature jusqu'au 21 juin 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent à valoriser le partenariat mis en place entre le Département et le Groupe SOS Solidarités.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra fin.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention tient à la disposition du Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

La Directrice territoriale,

Nathalie BELLONE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES LUTTES CONTRE
LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et la mission locale de Cannes Pays de Lerins
relative
aux actions de formations numériques visant les jeunes de 18 à 25 ans sans emploi

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du
, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Mission locale « Cannes Pays de Lérins »,

représentée par sa Présidente, Madame Charlotte CLUET, domiciliée en cette qualité au 4, rue des Frères Manina à Cannes,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à financer l'action de formation ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : Sensibilisation et Formation Inclusive au métiers du développement Web et à la Cybersécurité (« SFIWebCyber »).

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

« SFIWebCyber » est un outil de lutte contre la fracture numérique. Il accompagne sur les sujets du numérique les publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA, à travers des actions de médiation, d'acculturation et de montée en compétences, dans le but de favoriser l'insertion professionnelle du public sans emploi, et principalement des jeunes, grâce à des parcours de formation professionnalisants et sans conditions de diplômes.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Mise en place d'ateliers numériques pour les jeunes publics : accompagnement à la prise en main des outils du quotidien et sensibilisation à la cyber sécurité, ainsi qu'aux sujets liés aux données personnelles avec le programme Cyberpark.

Organisation d'évènements de découverte des métiers (forums, job dating, rencontres entreprises).

Déploiement des formations sur les métiers du développement web et de la cybersécurité, représentant une réelle opportunité d'insertion durable pour les jeunes sans emploi. Ces formations sont accessibles sans conditions de diplôme à l'entrée.

2.3. Objectifs de l'action

- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi grâce à des parcours de formation professionnalisation et sans condition de diplôme ;
- lutter contre la fracture numérique ;
- accompagner les publics éloignés de l'emploi à travers des actions de médiation, d'acculturation et de montée en compétences ;
- proposer des passerelles concrètes vers l'alternance ;
- répondre au besoin du secteur d'activité porteur du numérique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de candidats orientés ;
- nombre de candidats admis ;
- taux de participation ;
- taux de réussite ;
- taux et motifs de sortie.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 ou par mail à l'adresse spécifique.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de 1 représentant de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique (DILFPE) du Département et de 1 membre du cocontractant. Il se réunira tous les 3 mois. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **183 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 109 800 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 73 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des actions de formation : factures, devis, bilans trimestriels, indicateurs de suivi, fiches de présences, programme de formation...

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 30/06/2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droits.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

**Le Président du Département
des Alpes-Maritimes**

Charles Ange GINESY

**La Présidente de la Mission
Locale Cannes Pays de Lérins**

Charlotte CLUET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Avenant à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2022003

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n°C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable

aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 31 mai 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les modifications apportées par le DGFEP au mode de paiement des crédits d'assistance technique le 5 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 28 mars 2024 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

-
-
-

Entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Christophe MIRMAND ;
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental,

N° SIRET : 22060001900016
Statut : collectivité territoriale
Située : Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- euros de dépenses totales éligibles,
- dont euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de %.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Avenant notifié et rendu exécutoire le :

Programmes nationaux FSE+ et FTJ 2021-2027

Dialogue de gestion annuel entre autorité de gestion déléguee et organisme intermédiaire

Ce document est à pré-renseigner par l'organisme intermédiaire et à transmettre à l'autorité de gestion déléguée en amont du dialogue de gestion. L'AGD complète le document dans les encadrés prévus à cet effet à l'issue du dialogue de gestion.

Organisme intermédiaire :Département des Alpes-Maritimes

Date du dialogue de gestion :mardi 19 novembre 2024 à 14h

Participants :

- DREETS PACA
 -
 -
 -
 -
 -
- DDETS 06
 -
- Département des Alpes-Maritimes
 - Camille MORINI – Directeur de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique
 - Célia RAVEL – Directeur du secrétariat général DGADSH
 - Léa GHISLAIN – Chargée de mission FSE / chef de service OI

CONCLUSION DU DIALOGUE DE GESTION (à rédiger par l'autorité de gestion déléguée) : le cas échéant préciser si la convention de subvention globale doit être modifiée par voie d'avenant, et les articles ou annexes à modifier

I. STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+ (et FTJ le cas échéant)

A) Bilan des appels à projets publiés dans l'année : nombre, résultats, bonnes pratiques, difficultés rencontrées et solutions mises en place le cas échéant :

Le présent bilan, 1^{er} sur ce modèle, est réalisé sur la période allant du lancement de la nouvelle programmation jusqu'au 30/09/2024.

Deux appels à projets ont été lancés :

- AAP#01 du 09/12/2022 au 17/02/2023 (10 semaines de consultation) « Accompagnement vers l'emploi 2023-2025 » (PACAOI201) – Montant dédié : 12 001 301,25 € (montant total de l'enveloppe SG sans autorisation de surprogrammation) – Résultat : 6 opérations déposées, 6 opérations programmées pour un montant total de FSE de 9 971 768,19 €
- AAP#02 du 30/06/2023 au 15/09/2023 (11 semaines de consultation) « Médiation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA pour une reprise d'activité salariée pérenne sur la période 2024-2025 » (PACAOI524) – Montant dédié : 3 829 728 € (reliquat non affecté sur AAP#01 + 15% de l'enveloppe de SG en surprogrammation) – Résultat : 3 opérations déposées, 1 opération rejetée (sans lien avec la thématique de l'AAP), 2 opérations programmées pour un montant total de FSE de 3 817 500 €

La nouvelle disposition d'une publication automatique des AAP sur le site national fse.gouv.fr, appréciée pour sa simplicité de mise en œuvre, a néanmoins conduit à de nombreuses erreurs d'aiguillage des candidatures vers les AAP (candidats présentant des actions hors territoire ou hors thématique). Cet effet est renforcé par la difficulté de lisibilité de l'objet précis des AAP, noyé dans la trame désormais imposée par l'outil MdFSE+, qui contient des informations sans rapport avec l'activité de l'OI (mentions concernant le Fonds de Transition Juste, l'aide alimentaire gérée par la DGCS...).

L'équipe a ainsi passé un temps non négligeable à prendre contact avec les porteurs des dossiers en cours de rédaction afin de les réorienter, si possible avant le dépôt afin d'éviter une phase d'instruction chronophage.

A défaut de la mise en place via MdFSE+ d'une possible sélection des mentions retenues en fonction des délégations propres à l'OI, nous envisageons à l'avenir de notifier nos attentes spécifiques dans une couleur différente ou avec un surlignage du texte concerné.

B) Principaux résultats et enseignements : en quelques lignes, décrire les principaux résultats et enseignements tirés de l'année d'exécution écoulée :

L'enjeu principal cette année a été la prise en main du nouveau système d'information MdFSE+ :

- découverte des modules au fur et à mesure de leur mise en production,
- maîtrise par l'équipe de la cellule FSE,
- mise à jour des guides de procédures internes en conséquence,
- accompagnement des porteurs de projet pour la compréhension de la nouvelle interface.

C) Illustration de la stratégie : en quelques lignes, décrire les appels à projets et/ou les projets soutenus dans l'année écoulée qui vous paraissent particulièrement éclairer la stratégie :

Grâce aux politiques d'insertion déployées par le Département des Alpes-Maritimes, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA a drastiquement diminué pour atteindre aujourd'hui 15 200 allocataires en octobre 2024 contre 27 000 à son point le plus élevé en octobre 2021). Nous avons désormais à accompagner un public plus « abimé » qui nécessite des stratégies adaptées ; ainsi le Département s'oriente aujourd'hui vers la mise en œuvre de dispositifs de suivi psychologique (mesure active avec prestataire choisi par AAP), qu'il souhaite coupler avec des mesures d'insertion par l'activité économique (négociation en cours avec la DDETS06 pour obtenir des places dédiées sur les chantiers d'insertion).

Parallèlement à cela, le Département poursuit ses efforts sur les actions à visée directement professionnelle, grâce au choix politique de maintien du niveau des crédits d'insertion malgré les contraintes générales qui pèsent sur les finances publiques.

Sur les orientations stratégiques liées à la gestion de l'enveloppe FSE, cela se traduit par un renforcement des opérations en lien direct avec les entreprises, afin d'optimiser les sorties positives au bénéfice des participants. Sur l'enveloppe de SG programmée, ce sont au total 40 % qui sont dédiés à cette stratégie.

D) Identification des appels à projets envisagés sur l'année suivante (calendrier indicatif) et le cas échéant, aménagement des pratiques répondant aux enseignements tirés :

La totalité de l'enveloppe de SG étant programmée, pas de nouvel AAP prévu dans les mois à venir, à moins d'obtenir en délégation la gestion de crédits de l'OS L.

E) Actions mises en œuvre pour accompagner les porteurs de projets

Une réunion d'information publique sur le FSE+ a été organisée le 13 décembre 2022 pour lancer officiellement la nouvelle programmation 2021-2027 et répondre aux questions des candidats potentiels au 1^{er} appel à projets.

L'accompagnement des candidats se poursuit ensuite au fil de l'eau de façon individuelle, pendant le montage ou en phase d'instruction et ensuite pour les porteurs retenus tout au long de la vie de leur dossier.

La cellule FSE sert de relai d'informations réglementaires vers les bénéficiaires par le biais de courriels thématiques en tant que de besoin.

Un temps important est également consacré par l'équipe au soutien opérationnel dans la prise en main du SI MdFSE+ et aux tickets MaLigneFSE en cas de dysfonctionnements.

Une nouvelle page internet a été mise en ligne sur le site du Département des Alpes-Maritimes (<https://www.departement06.fr/fonds-social-europeen-fse>), conçue à la fois pour diffuser une information de base grand public sur le FSE+ et pour regrouper les liens utiles à la gestion opérationnelle d'une demande de subvention.

Commentaires de l'OI sur la partie I – Stratégie de mise en œuvre

--

II. SUIVI FINANCIER

A) Avancement de la programmation : le rythme de programmation actuel est-il conforme à celui de la convention de subvention globale ?

Rappel objectifs convention de subvention globale (article 5.2) :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Ventilation annuelle des crédits FSE	2 928 317,51 €	2 976 322,71 €	3 024 327,91 €	3 072 333,12 €	- €	- €			12 001 301,25 €
Montant FSE à programmer			8 021 669,76 €	11 079 601,31 €	12 001 301,25 €	12 001 301,25 €	12 001 301,25 €		12 001 301,25 €
Montant FSE à déclarer				2 855 109,57 €	5 727 501,01 €	8 661 099,09 €	11 641 262,21 €	12 001 301,25 €	12 001 301,25 €

Crédits programmés au réel :

- Comité de programmation du 02/06/2023 : 9 971 768,19 €
- Comité de programmation du 12/02/2024 : 3 817 500 €

Soit un total de 13 789 268,19 € (taux de programmation de 114,9 %)

B) Suivi des déclarations de dépenses

▪ Avancement au regard de l'objectif de déclaration FSE+ de dépenses au 06/09/2024 :

Rappel de la cible à atteindre en 2025 en coût total (seuil de dégagement)	Dépenses déclarées en appel de fonds en coût total	Dépenses déclarées en appel de fonds en coût UE	Taux d'atteinte de la cible (régionale ?) CTE / fonds UE
4 758 515,95 € <i>Calculé sur base des art. 5.1 et 5.2 CSG</i>	2 786 500,33 €	1 581 112,88 €	58,6 % / 55,4 %

- Le cas échéant, avancement au regard de l'objectif de déclaration FTJ de dépenses au XX/XX/202X :

Rappel de la cible à atteindre en 2025 en coût total (seuil de dégagement)	Dépenses déclarées en appel de fonds en coût total	Dépenses déclarées en appel de fonds en coût UE	Taux d'atteinte de la cible régionale
Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

- Capacité de l'organisme intermédiaire à atteindre l'objectif de déclaration de dépenses et, le cas échéant, mesures prévues pour y parvenir :

Le rythme de réalisation des CSF permet d'envisager l'atteinte des objectifs conventionnés avant le terme du 31/12/2025 :

- 2 CSF sur 5 potentiels, embarqués dès le 1^{er} appel de fonds (cf. montants ci-dessus)
- 2 CSF supplémentaires, finalisés à ce jour, prêts pour 2^{ème} appel de fonds (montants CTE : 3,1 M€ ; fonds UE : 1,7 M€)
- 1 CSF en cours, qui sera finalisé avant le 31/12/2024 (montants estimés CTE : 900 k€ ; fonds UE : 500 k€)

C) Versement des avances

- Versement d'avances aux porteurs de projets :** présentation des pratiques de l'organisme intermédiaire :

Les structures publiques ne bénéficient pas d'avance de trésorerie.

Les structures de type associatif perçoivent de façon systématique une avance, calculée au cas par cas en fonction de leur situation de trésorerie, de la durée et du montant de l'opération, des modalités de versement des autres aides consenties par le Département en tant que contrepartie nationale.

Au 30/09/2024, des avances ont été payées pour un montant total de 3 612 600 € (pour mémoire, l'avance consentie par l'AGD dans notre convention de SG est de 2 678 690,43 €, versée en 3 tiers dont 2 perçus à ce jour).

- Taux de l'avance moyen par opération :** (= part des avances dans le total programmé).....26,2 %

D) Suivi budgétaire de l'organisme intermédiaire :

pour les opérations externes, êtes-vous à jour des paiements à réaliser sur la base des CSF validés ? Etes-vous à jour des recouvrements à réaliser à la suite des CSF ou contrôles de second niveau ? Avez-vous pris certains indus à votre charge ?

Tous les CSF validés définitivement ont été suivis du paiement du montant de FSE dû.

Aucun indu n'a été constaté.

Aucune procédure de recouvrement n'a été nécessaire.

Commentaires de l'OI sur la partie II – Suivi financier

III. CADRE DE PERFORMANCE

- Au vu du rapport SID « cadre de performance », commentez votre capacité à atteindre les cibles 2024, indiquez les difficultés et mesures prises pour y répondre le cas échéant :

Pas de difficulté rencontrée pour l'atteinte des cibles du cadre de performance.

Travail avec les bénéficiaires sur l'indicateur « personnes en situation de handicap », inexistant dans la précédente programmation et donc pas toujours correctement identifié.

Indicateurs de réalisation conventionnés :	Cible au 31/12/2024	Réalisé au 27/11/2024
▪ Chômeurs / inactifs (CO02+CO04)	4 270	14 074
▪ Dont chômeurs de longue durée (CO03)	1 315	5 100
▪ Dont personnes en situation de handicap (CO12)	673	531
Indicateurs de résultat (non conventionnés) :		
▪ CR01 (en recherche d'emploi à la sortie)		84
▪ CR02 (en formation à la sortie)		333
▪ CR03 (qualification obtenue en parcours)		114
▪ CR04 (en emploi à la sortie)		3 359

Commentaires de l'OI sur la partie III – Cadre de performance

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A) Moyens affectés

- Effectifs affectés à la gestion de la subvention globale en ETP :3
 - Recours à l'externalisation : Oui Non
 - Si oui, préciser les tâches externalisées :

Le Département n'a pas fait le choix d'externaliser les tâches liées à l'instruction et au CSF, en raison du faible nombre de dossiers en gestion eu égard à la taille de l'équipe.

- Le cas échéant : changements organisationnels par rapport au descriptif de système de gestion et de contrôle transmis à l'AG :

Par rapport au DSGC initial, mis à jour depuis, qui prévoyait 1 chef de service OI et 1 gestionnaire OI, l'équipe s'est enrichie d'un deuxième poste de gestionnaire OI, conformément aux instructions de l'Etat à la suite des recommandations de la CICC. Le chef de service OI a désormais un suppléant désigné sur l'organigramme fonctionnel. Les référents sont ont au nombre de 2 : pour les plaintes et pour le contrôle interne ; il n'est pas prévu de suppléance pour eux en raison du faible nombre de dossiers en gestion qui ne nécessite pas un remplacement en période de congés.

B) Délais de gestion

N.B : données accessibles à terme via le SID, à estimer à ce stade.

- Délai moyen d'instruction (observé entre le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire et le passage du dossier en comité de programmation) : 134 jours
- Délai moyen de réalisation du CSF (observé entre le dépôt du bilan et la validation définitive du CSF) : 129 jours
- Délai moyen de paiement du bénéficiaire après réalisation du CSF : 17 jours

Commentaires de l'OI sur la partie IV – Modalités de mise en œuvre

V. CONTROLES, AUDITS ET CONTROLE INTERNE

- A) Nature des irrégularités :** quelles sont les principales irrégularités relevées lors des visites sur place, CSF et audits d'opération de l'année écoulée ? (*N. B : à terme, des rapports seront disponibles dans le SID par type d'irrégularités et type de contrôle*)

En VSP : toutes opération en conformité. Les quelques observations formulées sur place sont relatives aux modalités de publicité : taille des logos, absence de certaines mentions sur les affiches..., qui sont généralement réglées dans la journée et ne font donc pas l'objet de restriction lors des conclusions du rapport de VSP.

En CSF : toutes les opérations programmées sont financées avec l'OCS 40% et ne présentent donc que des dépenses de personnel, ce qui limite d'emblée les risques d'erreur. Les dépenses présentées font l'objet d'un traitement systématique lié à l'abattement de la taxe sur les salaires (charge non supportée par le bénéficiaire). Les autres rejets concernent des dépenses inélégibles, soit parce qu'elles ne sont pas rattachables à l'opération (cas de primes spécifiques), soit qu'elles ne concernent pas la période conventionnée (rattrapage de salaire, indemnités compensatrices de congés payés...).

- B) Mesures correctives :** quelles sont les mesures correctives mises en place pour éviter la répétition des irrégularités relevées ?

Aucune mesure corrective particulière nécessaire n'a dû être mise en place depuis le début de cette programmation. Les questions liées à la publicité sont très largement traitées en amont lors des VSP et ne font donc pas l'objet de remarque en phase de CSF.

En outre, et particulièrement cette année en raison des défaillances de l'outil MdFSE+, l'équipe FSE fait un gros travail avec les bénéficiaires en phase de saisie de leur bilan annuel, avant sa validation. Nous constatons que ce travail préparatoire réduit considérablement la nécessité de correction ou la durée des échanges en phase de CSF.

- C) Contrôle interne**

- Bilan du plan d'action annuel de contrôle interne (Année N-1) :

Pas de plan annuel de contrôle interne formalisé pour la nouvelle programmation, dans l'attente des directives de l'Etat (transmises le 29/08/2024). En conséquence, aucun dossier n'a été supervisé depuis le lancement de la programmation 2021-2027. Une nouvelle direction « du contrôle de gestion » étant en cours de création au sein du Département des Alpes-Maritimes, il est envisagé de transférer la fonction de référent contrôle interne de la direction des finances à cette nouvelle entité et d'élaborer conjointement un plan de contrôle formalisé pour 2025.

Mise en œuvre de la routine de supervision par le chef de service OI, renforcée en raison du turnover sur les postes de gestionnaires OI, avec recherche de formations structurées.

Gros travail effectué sur le renouvellement des fiches de procédure par thématique pour adaptation aux nouvelles règles et aux nouveaux outils (SI MdFSE+).

Actualisation de la cartographie des risques sur le nouveau format 2021-2027 dans le cadre d'un audit de la DREETS par l'AnAFe.

- Quelles sont les adaptations apportées au plan d'action annuel de l'année en cours, notamment en regard des irrégularités constatées lors des contrôles et audits ?

Travail en cours sur la formalisation d'un plan d'action pour 2025 (échéance février 2025).

Planification d'un audit de gestion interne sur un CSF 2023 à échantillonner.

- Y a-t-il des écarts dans le dispositif de séparation fonctionnelle par rapport au DSGC ?

Le DSGC vient d'être mis à jour dans le cadre de l'audit AnAFe. Aucun écart existant.

- Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts prévu dans le DSGC est-il bien mis en œuvre (DACI de chaque membre des services gestionnaires, prévention des conflits d'intérêts au sein du comité de programmation) ?

Les DACI sont jusqu'à présent signées par les membres de la cellule de gestion FSE et par les référents contrôle interne et plaintes.

A la suite des remarques de l'AnAFe, ils seront également signés par les membres du pré-comité FSE (dès sa prochaine réunion) et concernant les émetteurs d'avis techniques, chaque avis rendu mentionnera l'absence de conflit d'intérêt sur le(s) dossier(s) visés.

Concernant les membres du comité de programmation (les élus de la commission permanente du Département), la prévention des conflits d'intérêts est prévue dans le règlement intérieur, désormais annexé au DSGC ; en outre, les délibérations font bien mention de l'abstention des élus le cas échéant.

Commentaires de l'OI sur la partie V – Contrôle, audit et contrôle interne



Cofinancé par
l'Union européenne

PON FSE 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2025
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2025	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentages de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
6	6	100	Au vue du faible nombre d'opérations programmées, le Département procède à des visites sur place de manière exhaustive, pour chaque opération et chaque année.

Critère de sélection des opérations à contrôler

Type de critères	Nombre d'opérations concernées	Justifications des opérations échantillonées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE élevé	
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	
	Opérations pluriannuelle n'ayant pas fais l'objet de VSP	
	Opération à subventions multiples	
	Difficultés antérieurs relevées dans la gestion	
	Soupçons d'irrégularités	
	Opérateur récurant	
Autres critères éventuels	Contrôle exhaustif	Contrôle exhaustif

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

PN FSE+ 2021-2027

PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2025

DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Référence PON FSE+		Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de l'opération	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Date de fin de l'opération (jj/mm/aa)	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé	Critère 2 parmis les critères suivants	Critère 2 parmis les critères suivants	Date (ou période)
							Montant total programmé	Montant FSE programmé				
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202303531	01/01/2024	31/12/2025	OUI	4 250 000,00 €	2 550 000,00 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202300793	01/01/2023	31/12/2025	OUI	6 908 490,85 €	4 088 490,85 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025
1	1.h	Association REFLETS	202303246	01/01/2024	31/12/2025	OUI	2 112 502,00 €	1 267 500,00 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025
1	1.h	Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	202201045	01/01/2023	31/12/2025	OUI	1 640 100,00 €	820 050,00 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025
1	1.h	1PACTE EMPLOI	202201032	01/01/2023	31/12/2025	OUI	3 984 110,34 €	2 201 627,34 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025
1	1.h	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202201046	01/01/2023	31/12/2025	OUI	2 013 200,00 €	1 006 600,00 €	Contrôle exhaustif			4ème trimestre 2025